Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Ministère de la Justice

Rapport annuel 1998-1999

Québec

100-04659/

Cette publication a été rédigée par
le ministère de la Justice

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 1999
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-18187-9
ISSN 0715-9889

© Gouvernement du Québec, 1999

Tous droits réservés pour tous pays.
Reproduction par quelque procédé que ce soit
et traduction même partielles, interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du ministère de la Justice pour l'exercice 1998-1999.

Ce rapport traite de l'ensemble des activités du ministère, en mettant l'accent sur les réalisations du plan stratégique. Il fournit plusieurs éléments d'information d'intérêt public concernant l'administration de la justice au Québec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Justice
et procureure générale du Québec

Linda Goupil

Sainte-Foy, décembre 1999

Madame Linda Goupil
Ministre de la Justice et
procureure générale du Québec
1200, route de l'Église,
Sainte-Foy

Madame la ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1998-1999.

Le rapport de cette année présente, par rapport aux années précédentes, un certain nombre d'innovations dont les principales sont la présentation des activités régulières selon les fonctions assumées par le ministère, ainsi qu'une présentation des résultats obtenus dans la mise en place de notre plan stratégique.

Je vous prie d'agréer, Madame la ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre,

Michel Bouchard

Sainte-Foy, décembre 1999

Table des matières

Introduction 9

Évolution du ministère de la Justice 9
Le ministre de la Justice 10
Mission du ministère 10
Organisation du ministère 10
Les dirigeants du ministère 11
L'organigramme 36

Partie I
Les activités en 1998-1999 13

Activités du procureur général 13
affaires criminelles 13
droit de la jeunesse 14
lutte contre le crime organisé 15
aide aux victimes d'actes criminels 15
affaires pénales 15
affaires civiles 16
volet administratif et civil 16
volet autochtone 17
volet constitutionnel 17
la justice administrative 18
Activités législatives 18
projets de lois présentés ou adoptés au cours de l'année 19
projets de règlements présentés ou adoptés au cours de l'année 20
modifications aux règles sur la célébration du mariage civil 20
collaboration avec les ministères pour la préparation de projets de loi et de règlement 20
Activités de jurisconsulte 21
Activités de soutien à la magistrature 21
Activités du registraire 22
publicité des droits 22
Activités internationales 23

Partie II
Les réalisations du plan stratégique en 1998-1999 25

L'ambition et les orientations stratégiques 25
Les réalisations en 1998-1999 25
au regard de la 1re orientation : simplifier et moderniser le système judiciaire et les systèmes de publicité des droits 25
La réforme de la procédure civile 25
La modernisation des processus judiciaires 26
Le développement des systèmes interactifs de publicité des droits 26
au regard de la 2e orientation : favoriser les modes extrajudiciaires de traitement des litiges 27
L'introduction de modes amiables dans la procédure civile 27
Le développement du programme de traitement non judiciaire en matière criminelle 27
Le développement de comités de justice communautaires autochtones 28
au regard de la 3e orientation : améliorer l'approche de conception et d'élaboration des lois et règlements 28
au regard de la 4e orientation : accroître l'efficacité et l'efficience de notre organisation pour mieux desservir la population 28
L'amélioration des services d'aide aux victimes et aux témoins 28
L'optimisation des activités de perception des amendes 29
Vers une gestion plus stratégique et axée sur les résultats 29

Partie III
L'application de certaines lois 31

La Charte de la langue française 31
La *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* 31

Partie IV
Les ressources et leur utilisation 33

Les ressources financières 33
Les revenus 34
L'effectif 35

Annexe I

Les organismes sous la responsabilité de la ministre 41

Le Conseil de la justice administrative 41

Le Tribunal administratif du Québec 41

La Commission des services juridiques 41

Le Conseil du statut de la femme 42

Le Fonds d'aide aux recours collectifs 42

La Société québécoise d'information juridique 42

L'Office des professions du Québec 43

Les responsables des organismes au 31 mars 1999 43

Annexe II

Quelques données statistiques 45

Annexe III

Les lois ou parties de lois appliquées par la ministre et procureure générale 49

Annexe IV

Les lois appliquées par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles 55

Annexe V

Les services offerts par région et par localité 57

Annexe VI

La politique du ministère de la Justice relative à l'emploi et à la qualité de la langue française 67

Introduction

Évolution du ministère de la Justice

L'administration de la Justice au Québec a subi, au fil des ans, maintes transformations. Au début, la Justice se résumait à toutes fins pratiques aux poursuites devant les tribunaux et la sécurité publique. En 1867, elle était la responsabilité du Département des officiers en loi de la Couronne, l'un des sept départements de l'administration gouvernementale du Québec. Ce département devint par la suite le Département, puis le ministère du Procureur général.

Avec l'entrée en vigueur, le 4 juin 1965, de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., c. M-19), le Québec devient la première province à se doter d'un ministère de la Justice. Ce geste significatif, qui met l'accent sur le rôle de conseiller, traduit surtout la volonté du gouvernement québécois de lancer des réformes destinées à rendre l'administration de la justice plus humaine et plus accessible.

De fait, au cours des années suivantes, de nombreuses réformes sont venues modifier la Justice québécoise. En voici les principales :

1972 : entrée en vigueur de la *Loi favorisant l'accès à la justice*, loi communément appelée *Loi des petites créances*, qui permet à des justiciables de se représenter seuls, selon une procédure simple et peu coûteuse, quand les créances sont de moindre importance;

adoption et entrée en vigueur de la *Loi sur l'aide juridique*, grâce à laquelle une personne défavorisée sur le plan économique peut recevoir une assistance juridique; la loi a créé une Commission des services juridiques chargée d'administrer le régime d'aide juridique;

1975 : entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui rappelle les droits et libertés que la volonté collective reconnaît comme fondamentaux et qu'elle veut protéger contre toute violation. La Charte a créé la Commission des droits de la personne;

1987 : adoption du *Code de procédure pénale*, qui régit la procédure en matière pénale;

1983 : établissement d'une cour itinérante pour rapprocher l'appareil judiciaire des justiciables des petites municipalités ou des municipalités en région éloignée;

1988 : institution de la Cour du Québec, destinée à faciliter l'administration de la justice dans tous les districts judiciaires;

1989 : création du Tribunal des droits de la personne;

réforme de la Curatelle publique et des régimes de protection des majeurs au *Code civil*, réforme centrée sur la protection des personnes inaptes à prendre soin d'elles-mêmes ou de leurs biens;

1991 : entrée en vigueur de la réforme des cours municipales entreprise pour rendre la justice plus accessible aux citoyens; cette réforme permet à toute municipalité locale d'établir une cour municipale sur son territoire; les municipalités régionales de comté ont aussi obtenu ce pouvoir à la condition d'en recevoir la délégation des municipalités locales qui les composent;

Janvier

1994 : entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec* adopté en décembre 1991; ce Code régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, les rapports entre les personnes ainsi que leurs biens;

1994 : avec l'entrée en vigueur du Code civil, réforme en profondeur de notre système d'enregistrement et de publicité des droits, et constitution du Registre de la publicité foncière, du Registre des droits personnels et réels mobiliers et du Registre de l'état civil;

1996 : adoption de la *Loi sur la justice administrative* qui précise les règles de procédure s'appliquant aux décisions prises dans l'exercice d'une fonction administrative et dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, et qui crée le Tribunal administratif du Québec et le Conseil de la justice administrative;

1996-

1997 : entrée en vigueur par étapes de la réforme du régime d'aide juridique; introduction de l'admissibilité avec volet contributif et réajustement des critères et des seuils d'admissibilité;

1997 : entrée en vigueur en septembre de la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code*, qui a introduit un modèle complet de médiation familiale globale accessible dans tous les districts judiciaires.

Le ministre de la Justice[1]

La *Loi sur le ministère de la Justice* vient préciser le cadre général de l'organisation du ministère et définir les fonctions et les devoirs du ministre de la Justice.

Le ministre est d'office procureur général et, en cette qualité, registraire du Québec. Il assume également les autres fonctions qui lui sont confiées par le gouvernement ou qui ne sont pas attribuées à un autre ministère ou organisme gouvernemental.

Au 31 mars 1999, sept organismes relevaient de son autorité. L'annexe I décrit, de façon succincte, le mandat de chacun de ces organismes.

Mission du ministère

Le ministère de la Justice a pour mission de favoriser la reconnaissance et le respect des droits des citoyens. À cette fin, il veille à ce que les règles de droit soient respectueuses des droits et libertés des personnes et que ces règles soient orientées vers l'instauration de rapports plus harmonieux et plus équitables aussi bien entre les personnes qu'entre elles et l'État. Il voit également à ce que les citoyens puissent avoir accès à un système judiciaire de qualité.

De plus, le ministère conseille le gouvernement sur la légalité de ses actions. Il appuie le gouvernement dans la préparation des lois et règlements. Enfin, il soutient le ministre de la Justice dans son rôle de procureur général en matières civile et pénale, et il assure l'enregistrement et la publicité des documents publics et privés qui lui sont confiés.

Organisation du ministère

Le plan d'organisation comprend, outre la direction du ministère, une direction générale pour chacun des champs d'intervention correspondant aux grands volets de sa mission, de même qu'une direction générale soutenant l'ensemble de l'organisation.

La direction du ministère

Sur le plan administratif, le ministère est placé sous la responsabilité du sous-ministre, qui est d'office sous-procureur général et veille à la réalisation de la mission et des orientations du ministère.

Le sous-ministre préside le conseil de direction du ministère. Il assure l'harmonie des relations avec la magistrature, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, la Chambre des huissiers du Québec et les divers organismes relevant du ministre de la Justice. Il assume aussi la responsabilité des relations avec d'autres organismes gouvernementaux (québécois, canadiens ou étrangers) et avec divers organismes représentatifs des milieux d'intervention apparentés à la mission du ministère.

Deux unités administratives relèvent directement de l'autorité du sous-ministre. Le Bureau du sous-ministre a comme rôle de seconder le sous-ministre, de façon immédiate, dans l'exercice de ses fonctions et dans ses activités quotidiennes. La Direction de la vérification interne fournit à la haute direction du ministère des avis et des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement du ministère.

La Direction générale des affaires juridiques et législatives

La Direction générale des affaires juridiques et législatives a pour mission de répondre aux besoins juridiques des ministères et de certains organismes du gouvernement auprès de qui elle joue le rôle de conseiller juridique, de légiste, de plaideur et de notaire.

La Direction générale des affaires juridiques et législatives se compose de seize directions d'affaires juridiques, de deux directions du contentieux (Québec et Montréal), de la Direction du droit autochtone et constitutionnel, de la Direction du droit administratif et privé, de la Direction des affaires législatives, de la Direction des affaires contentieuses et de la Direction des services professionnels.

Les directions des affaires juridiques constituent en quelque sorte la pierre d'assise de la Direction générale des affaires juridiques et législatives dans la mesure où seize équipes regroupant quelque 170 juristes desservent les ministères au sein de la fonction publique. Ainsi, chaque direction des affaires juridiques doit assurer la légalité de l'action du ministère ou de l'organisme qu'elle sert. Pour ce faire, elle élabore les projets de loi et de règlement, formule les opinions juridiques, rédige les actes juridiques et dirige, dans certains cas, la demande ou la défense dans les litiges qui mettent en cause le gouvernement.

La Direction générale des affaires criminelles et pénales

La Direction générale des affaires criminelles et pénales a pour responsabilité d'assumer la poursuite, au nom du procureur général, dans les cas d'infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales, de même que dans la majorité des infractions aux lois du Québec. Elle a également pour fonction de conseiller les corps policiers et les corps d'enquête chargés de l'application des lois au Québec.

La Direction générale des affaires criminelles et pénales se compose de la Direction des affaires criminelles, de la Direction du droit de la jeunesse, du

1 La forme masculine est utilisée ici parce qu'on fait référence à la fonction, indépendamment du sexe du titulaire de la fonction.

Bureau de lutte aux produits de la criminalité, du Bureau des affaires pénales et du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, ainsi que du réseau des bureaux des substituts du procureur général. Ces bureaux, répartis en quarante-trois points de service sur l'ensemble du territoire québécois, sont regroupés en sept unités administratives.

La Direction générale des services de justice

La Direction générale des services de justice a comme mission de collaborer avec la magistrature, les avocats, les notaires et d'autres intervenants pour faire connaître et reconnaître les droits des citoyens. Elle a ainsi la responsabilité des activités destinées à rendre publics et pleinement effectifs certains droits et institutions juridiques relatifs au mariage civil, à la publicité foncière et mobilière, aux responsabilités du registraire du Québec, au dépôt volontaire et, sur délégation de l'Inspecteur général des institutions financières, à l'immatriculation des entreprises et sociétés. De plus, en assurant la gestion des ressources et la réalisation des activités destinées au fonctionnement des tribunaux judiciaires, elle apporte un soutien au pouvoir judiciaire tout en respectant son indépendance.

La Direction générale regroupe la Direction des services administratifs et du fonds des registres, la Direction de la mission des services judiciaires, la Direction de la mission de la publicité des droits ainsi que la Direction du registre des droits personnels et réels mobiliers.

De plus, six directions régionales, regroupant 33 directions de centres de services de justice, dispensent des services aux citoyens dans 56 palais de justice et 73 bureaux de la publicité des droits.

Les services offerts en région par la Direction générale sont, d'une part, le soutien au fonctionnement des tribunaux chargés de rendre justice en matières civile, pénale et criminelle, et, d'autre part, l'inscription des droits immobiliers ou tout autre document pour lequel la loi prévoit l'inscription dans un registre de la publicité foncière.

La Direction générale des services de gestion

La Direction générale des services de gestion est responsable d'orienter et d'harmoniser le cadre de gestion du ministère de façon à assurer une cohérence ministérielle en ce qui a trait à l'allocation et l'utilisation des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles. À cette fin, elle donne des avis à la haute direction eu égard aux orientations stratégiques et opérationnelles, et elle la conseille dans ses relations avec les citoyens et les différentes clientèles du ministère. Elle voit à ce que la population et les différentes clientèles reçoivent une information adéquate sur la justice et les différents services offerts par le ministère. Elle représente le ministère auprès des instances centrales et des partenaires. Elle conseille ou assiste les gestionnaires dans la gestion de leurs ressources afin de faciliter la réalisation de leurs mandats. Elle initie et pilote des projets à caractère corporatif pour accroître la performance du ministère et optimiser les ressources. Elle soutient l'imputabilité des autorités et des gestionnaires. Elle fournit des services spécialisés à l'ensemble du personnel. Elle assure le traitement approprié des constats d'infraction aux lois statutaires du Québec et procède à l'encaissement des amendes et des frais avant jugement.

La Direction générale des services de gestion comprend la Direction des ressources humaines, la Direction du budget et des services auxiliaires, la Direction des technologies de l'information, la Direction de la gestion des infractions et la Direction des communications.

Les dirigeants du ministère au 31 mars 1999

La ministre de la Justice et procureure générale
Me Linda Goupil

Le sous-ministre et sous-procureur général
Me Michel Bouchard

Le sous-ministre associé à la Direction générale de affaires juridiques et législatives
Me Louis Borgeat

Le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires criminelles et pénales
Me Mario Bilodeau

Le sous-ministre associé à la Direction générale des services de justice
M. Rodrigue Desmeules

La sous-ministre associée à la Direction générale des services de gestion
Me Louise Roy

Partie I
Les activités en 1998-1999

Activités du procureur général[1]

Les activités du procureur général sont assumées principalement par deux directions générales du ministère, soit la Direction générale des affaires criminelles et pénales, et la Direction générale des affaires juridiques et législatives.

Affaires criminelles

Les activités en matière d'affaires criminelles relèvent plus précisément de la Direction des affaires criminelles. Au cours de l'année 1998-1999, celle-ci a concentré ses efforts dans quatre champs d'activités. En premier lieu, elle a effectué une étude pour la mise en application des dispositions du *Code criminel* qui permettent l'application d'une politique de mesures de rechange à la judiciarisation en matière criminelle. Cette étude s'est traduite par la détermination des infractions au *Code criminel* susceptibles de faire l'objet de telles mesures, par le choix des districts judiciaires devant participer à cette étude et par la définition des paramètres d'application d'une éventuelle politique. Les conclusions devraient être déposées au sous-ministre associé au cours de l'année 1999-2000.

La Direction des affaires criminelles a également fait de multiples interventions auprès des organismes appropriés à l'occasion des travaux pour l'adoption par le législateur fédéral du projet de loi modifiant le *Code criminel* concernant les victimes d'actes criminels. Ce projet de loi aura des conséquences principalement sur le cadre juridique entourant le témoignage de certaines victimes et témoins qui éprouvent des difficultés à intervenir dans le processus judiciaire. Il obligera également le juge ou le juge de paix à tenir compte de la sécurité de la victime ou des témoins lors de la mise en liberté de l'accusé. Ces dispositions auront un effet marqué notamment dans les cas de violence conjugale.

À la suite des recommandations formulées par la Commission Poitras, la Direction des affaires criminelles s'est vu confier notamment la responsabilité de mettre sur pied un fichier de tous les témoins délateurs que le Procureur général a utilisés dans les instances criminelles qu'il a conduites au cours des dernières années et qu'il utilisera à l'avenir.

Enfin, la Direction des affaires criminelles a encadré et participé étroitement au plan de formation des formateurs des substituts du procureur général à l'occasion d'une session intensive qui s'est tenue à Trois-Rivières les 4, 5 et 6 novembre 1998. Cette session visait notamment à faire le point sur les connaissances des substituts en matière de politiques de poursuite, de mesures de remplacement de la judiciarisation et de traitement réservé à la victime par le substitut dans le processus criminel. La session de formation a rejoint 285 substituts, soit un peu plus de 85 % des effectifs de la Direction générale des affaires criminelles et pénales, compte tenu qu'elle devait malgré tout assumer les services essentiels et d'urgence dans tous les districts judiciaires du Québec pendant cette période. Elle visait aussi à faire le suivi de certains arrêts de la Cour suprême du Canada. La formation dispensée voulait également faire le point sur les derniers développements concernant la technique de preuve par l'ADN utilisée dans le monde judiciaire comme moyen extraordinaire de preuve.

La preuve par l'ADN

Une des grandes découvertes de la criminalistique moderne demeure l'identification de l'auteur d'un crime par ses empreintes génétiques (ADN).

Dès 1995, le *Code criminel* a été modifié pour permettre d'obtenir d'un juge un mandat afin de prélever chez un suspect des échantillons de sang, salive ou poils et ainsi établir son profil génétique. Le laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale effectue alors un jumelage entre le profil génétique ainsi obtenu et les empreintes génétiques identifiées à partir des substances biologiques prélevées sur la scène d'un crime spécifique.

En 1998-1999, la Direction générale des affaires criminelles et pénales a officiellement créé un comité de substituts, experts en la matière, qui évaluent les critères d'ouverture de chaque demande de mandats réalisés au Québec. Ce comité offre conseils et avis, collige l'information jurisprudentielle et aide à la rédaction de l'affidavit et de la requête. Toutes les demandes sont soumises à ce comité conseil et le taux de condamnation obtenue par cette technique d'enquête, dont la validité a été confirmée par la Cour suprême du Canada, demeure très élevé.

La Direction générale des affaires criminelles et pénales s'associe par ailleurs avec le ministère de la Sécurité publique dans l'implantation de la seconde phase qui impliquera la création d'une banque fédérale de données

1 Dans ce rapport annuel, l'expression « procureur général » sera utilisée à chaque fois qu'il est fait référence à la fonction, indépendamment du sexe du titulaire de la fonction.

génétiques. Cette banque créée par la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, sanctionnée le 10 décembre 1998, n'entrera cependant en vigueur qu'au printemps 2000. Elle sera constituée à partir de prélèvements ordonnés chez une personne reconnue coupable d'un crime spécifique.

De plus, le ministère a uni ses efforts à ceux des forces policières pour lutter contre la contrebande d'alcool et les économies souterraines dans le cadre du programme Accès. Ce programme vise à décourager certains individus de contourner les différentes dispositions adoptées par le législateur pour encadrer la mise en marché et la vente de boissons alcooliques, particulièrement dans les établissements qui ont obtenu un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux. À ce chapitre, le Bureau des affaires pénales a analysé 1 818 dossiers d'infraction soumis par la Sûreté du Québec et les corps policiers municipaux. La Direction générale des affaires criminelles et pénales a par la suite assumé la poursuite et conduit les procédures dans 986 dossiers relevant de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* ou de la *Loi sur la Société des alcools*.

Par ailleurs, deux directions générales du ministère, soit la Direction générale des affaires criminelles et pénales et la Direction générale des services de justice, ont achevé les travaux de développement d'un logiciel de gestion des dossiers en matière criminelle (le logiciel *INFOTRAC*) et procédé à son implantation aux palais de justice de Québec et de Longueuil.

Grâce à ce logiciel, les employés de ces deux directions pourront mettre en commun les données recueillies pour le traitement d'un même dossier, éliminant ainsi la double et bien souvent la triple saisie des mêmes informations. En plus de favoriser des économies de fonctionnement, le logiciel améliore la qualité des services rendus aux justiciables.

Droit de la jeunesse

Responsable des questions reliées à la justice applicable aux jeunes, la Direction du droit de la jeunesse se consacre principalement au traitement judiciaire des événements impliquant de jeunes contrevenants, des enfants victimes d'exploitation sexuelle ou d'abus physiques, et des cas d'enlèvements d'enfants. Cette direction agit comme conseil auprès des autorités du ministère et du réseau des substituts du procureur général. Elle assure aussi la coordination et la concertation requise avec les ministères et organismes concernés.

Jeunes contrevenants

L'année 1999 fut notamment marquée par l'analyse et l'élaboration de la position du Québec à l'égard du projet de réforme fédérale de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La direction assume la coordination des travaux en maintenant une étroite collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique et les autres organismes concernés.

Par ailleurs, fut lancé au printemps 1999, en collaboration avec les ministères de l'Éducation et de la Sécurité publique, le *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements scolaires*, qui vise à favoriser une action concertée et efficace lorsque la présence des forces policières est nécessitée dans un établissement scolaire.

Les enfants victimes

La Direction du droit de la jeunesse coordonne les travaux du groupe de travail sur les crimes à caractère sexuel mis sur pied par le ministère de la Justice. Composé de substituts du procureur général provenant des différentes régions administratives du Québec, ce groupe de travail voit notamment à coordonner et uniformiser les activités de pousuite des dossiers à caractère sexuel, à identifier et à prêter assistance devant les problématiques juridiques rencontrées et à suivre l'évolution jurisprudentielle dans ce domaine. Ce groupe de travail verra, au cours de 1999, son mandat s'étendre aux dossiers d'enfants victimes de mauvais traitements physiques et de négligence grave.

Par ailleurs, la Direction du droit de la jeunesse a participé, avec les ministères et organismes concernés, à l'élaboration d'une *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soin menaçant leur santé* qui sera lancée prochainement. Cette entente vise une intervention multidisciplinaire dans les situations d'enfants victimes afin de leur fournir l'assistance et l'aide requises tout en permettant la mise en œuvre de poursuites.

À l'initiative du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, la Direction du droit de la jeunesse a collaboré aux travaux d'un groupe de travail mis sur pied pour examiner les difficultés que posent les règles de confidentialité lorsque la sécurité des personnes est en jeu. La direction a notamment présidé aux travaux du groupe de travail composé de juristes chargé d'examiner l'état du droit actuel en matière de confidentialité des renseignements personnels. Le groupe de travail a formulé des recommandations pour améliorer les règles juridiques actuelles.

La Direction du droit de la jeunesse a également participé aux travaux d'un comité sur l'expertise en matière familiale dont le mandat consistait à examiner l'utilisation des expertises dans les litiges concernant des enfants, à en dresser le bilan et à proposer, le cas échéant, les correctifs qu'il y aurait lieu d'apporter.

Par ailleurs, la Direction du droit de la jeunesse est associée aux travaux d'un comité sur les droits de garde et de visite des enfants. Il s'intéresse plus spécifiquement aux fausses allégations d'abus à l'égard des enfants dans le contexte d'une séparation ou d'un divorce.

Enlèvements d'enfants

La Direction du droit de la jeunesse assume la coordination provinciale de dossiers d'enlèvements d'enfants en ce qui a trait au volet criminel, et elle assure la liaison requise avec la Direction du droit administratif et privé quant à l'application de la Convention de Lahaye sur l'enlèvement international d'enfants.

Lutte contre le crime organisé

Le ministère a mis en place officiellement en avril 1998 un Bureau de lutte aux produits de la criminalité placé sous la direction d'un substitut en chef du procureur général. Ce Bureau regroupe onze substituts du procureur général, dont l'un est chargé des dossiers d'entraide internationale. Le Bureau compte aussi un avocat civiliste. Une partie de l'équipe est localisée à Québec, l'autre à Montréal.

La présence d'un substitut chargé plus spécifiquement d'entraide internationale s'explique par le fait que la criminalité ne connaît pas de frontière et que le Bureau de lutte aux produits de la criminalité est souvent appelé à rechercher la collaboration des services policiers étrangers et des poursuivants publics des pays concernés pour mener à bon terme leurs dossiers.

L'année 1998-1999 a vu le Conseil du trésor reconnaître au Bureau de lutte aux produits de la criminalité un caractère de permanence, sous réserve du financement de ses activités, par l'attribution de postes permanents pour la réalisation de sa mission. Jusqu'à cette reconnaissance, ce bureau n'avait qu'un caractère temporaire.

Dans le cadre de son travail, le Bureau de lutte contre les produits de la criminalité peut saisir, bloquer ou confisquer des biens considérés comme des produits de la criminalité. Le procureur général dépose dans un compte spécial les montants confisqués en application de lois fédérales. Au 31 mars 1999, ces montants correspondaient à un peu plus de 6,5 millions de dollars. Des biens meubles et immeubles ont aussi été saisis ou bloqués. Tel que prévu à la *Loi sur le ministère de la Justice*, le procureur général a confié au Directeur général des achats le mandat d'administrer les biens saisis ou bloqués, ainsi que la responsabilité de vendre ou de disposer autrement des biens confisqués. Au 31 mars 1999, aucun montant n'avait encore été versé à ce titre au procureur général.

Aide aux victimes d'actes criminels

Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels a apporté son soutien professionnel et financier aux onze organismes communautaires qui administrent les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) à Chicoutimi, Hull, Laval, Longueuil, Montréal, Joliette, Québec, Rimouski, Sherbrooke, Saint-Jérôme et Trois-Rivières. Les onze CAVAC ont reçu une aide financière de 1 010 000 $ du fonds d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère pour mener à bien leurs activités visant l'aide, le réconfort, le soutien moral, l'information et l'accompagnement des victimes dans leurs démarches ainsi que l'aiguillage vers les autres ressources appropriées. Une aide financière de 45 000 $ a, de plus, été allouée à l'Association québécoise Plaidoyer-victimes, un organisme voué à la défense de droits des intérêts des victimes d'actes criminels.

Le ministère a également apporté son soutien ainsi qu'une aide financière de 200 000 $ au service téléphonique SOS Violence-conjugale. Ce service est bilingue, gratuit et accessible vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine dans toutes les régions du Québec. Il s'adresse à toutes les personnes qui vivent des problèmes de violence conjugale.

Le Bureau a poursuivi ses activités de mise en œuvre de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, notamment en présidant les travaux et en assumant le secrétariat du Comité interministériel en matière de violence conjugale.

Affaires pénales

Le Bureau des affaires pénales a pour mandat d'assurer le rôle de conseil en matière pénale auprès des autorités du ministère, du sous-ministre associé, des substituts en chef et des substituts, d'élaborer les politiques, programmes et pratiques d'application des lois pénales et de poursuite des infractions pénales au nom du procureur général.

Le Bureau des affaires pénales a commencé à assumer, notamment dès le début de l'année 1998, la mission qui lui a été confiée par le sous-ministre à la suite des modifications apportées à la Direction des affaires pénales au cours de l'année 1997-1998. Ce bureau agit également comme coordonnateur des activités assumées, en matière pénale, par le réseau des substituts du procureur général.

Il semble utile de rappeler que le réseau des substituts du procureur général assume maintenant, avec le concours du Bureau des affaires pénales, les diverses poursuites (ainsi que la conduite des procédures devant le tribunal) de tous les constats d'infractions émis par près de quarante ministères et organismes

clients gouvernementaux et paragouvernementaux. Ces poursuites visent le respect de 90 lois[2] provinciales et fédérales.

Le Bureau des affaires pénales a également contribué à l'atteinte des objectifs que s'était fixés la Direction générale des affaires criminelles et pénales dans le cadre du programme de rattrapage des retards en matière de traitement d'infractions au *Code de la sécurité routière*. Rappelons à cet égard que le ministère de la Justice s'était donné comme objectif de traiter plus de 70 000 dossiers dont les procès accusaient un retard de traitement devant la Cour du Québec.

Tout au cours de l'année 1998, la Direction générale des affaires criminelles et pénales et particulièrement le Bureau des affaires pénales ont uni leurs efforts à ceux des forces policières dans le cadre de la lutte à la contrebande d'alcool et aux économies souterraines (regroupées sous le programme ACCÈS).

Affaires civiles

Les quelque 23 700 demandes de représentation juridique forment la plus grande partie (63 %) des demandes de services reçues par la Direction générale des affaires juridiques et législatives. Elles englobent toutes les activités requises pour agir, en demande ou en défense, devant les différentes instances judiciaires, quasi judiciaires et administratives, pour faire valoir les droits et les obligations du gouvernement, des ministères et des organismes d'une part et, d'autre part, les droits et obligations des citoyens. S'ajoutent à ces demandes, quelque 1 850 demandes d'enquêtes de tout genre impliquant le gouvernement en tant que demandeur ou défendeur. Ce type de services comprend, entre autres, les demandes d'enquêtes en provenance des différents ministères et organismes.

Au cours de la période, certains dossiers contentieux ont retenu l'attention, notamment en raison des questions juridiques soulevées ou de l'intérêt pratique qu'ils présentaient.

Volet administratif et civil

Centre hospitalier Mont-Sinaï c. *le ministère de la Santé et des Services sociaux*, (1998) R.J.Q. 2707 (C.A.)

Le 14 octobre 1998, la Cour d'appel du Québec, dans un jugement unanime, a statué que le requérant avait droit à la modification de son permis tel que demandé au ministre de la Santé et des Services sociaux. Selon la Cour, un tribunal peut contraindre une autorité administrative, qui détient un pouvoir discrétionnaire relativement à la modification d'un permis, à respecter les engagements qu'elle aurait pris. La Cour d'appel est arrivée à cette conclusion en se fondant sur la doctrine de la *Promissory Estoppel*[3].

Le 11 décembre 1998, le procureur général du Québec a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation de se pourvoir à l'encontre de ce jugement. Cette demande est actuellement pendante devant cette cour.

Procureur général du Québec c. *Club Appalaches Inc.*, (1998) R.J.Q. 2113 (C.S.)

Dans cette affaire, la Cour supérieure a rejeté, le 15 juillet 1998, la requête en jugement déclaratoire du procureur général du Québec visant à faire reconnaître que la province était propriétaire des droits de chasse et de pêche que le Club Appalaches exerçait sur un territoire exproprié en 1953. En effet, la Cour supérieure a débouté le procureur général de ses prétentions à l'égard des droits de chasse et de pêche dont bénéficiait le Club Appalaches, mais a aussi décidé que le Club Appalaches ne pouvait entraver la libre circulation du public sur des terres publiques aux fins d'y exercer d'autres activités que la chasse et la pêche.

Le 10 août 1998, le procureur général s'est pourvu en appel de la décision de la Cour supérieure.

Monsieur A.B.C. et al. c. *le procureur général du Québec*, C.S. le 20 janvier 1999; C.A. le 22 janvier 1999

Des recours judiciaires ont été intentés contre la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (la « Commission Poitras »). Ainsi, le 12 janvier 1999, après que la Commission eut remis son rapport au gouvernement, mais avant qu'il ne soit rendu public, deux officiers de la Sûreté du Québec ont entrepris un recours contre le procureur général pour empêcher que soient publiés les extraits du rapport qui pourraient les mettre en cause. Ces officiers cherchaient à ce que ce débat judiciaire se fasse à huis clos et sans qu'ils n'aient à dévoiler leur identité. Le procureur général s'y est opposé au nom du caractère public des débats judiciaires. Le 20 janvier, la Cour supérieure lui donne raison et, deux jours plus tard, la Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler des deux officiers.

2 La Direction générale des affaires criminelles et pénales ne prend toutefois pas en charge la gestion et la conduite des procédures dans les constats d'infraction émis en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

3 Selon cette doctrine, quelqu'un n'a pas le droit de revenir sur sa promesse de changer les liens juridiques le liant à une autre personne lorsque cette promesse a été faite de façon claire et non équivoque, et qu'elle a incité cette autre personne à agir.

Le procureur général du Québec c. *Benoît Proulx*, (1999) R.J.Q. 398 (C.A.)

Dans cette affaire, la Cour d'appel a, le 11 février 1999, infirmé les décisions de la Cour supérieure qui avait accueilli l'action en dommages-intérêts du demandeur. Ce dernier reprochait au procureur général d'avoir pris une poursuite criminelle abusive et sans cause raisonnable ni probable. Unanimement, les juges de la Cour d'appel consacrèrent l'application en droit québécois de l'immunité relative dont bénéficient le procureur général et ses substituts conformément à la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Nelles c. Ontario*.

La Cour d'appel a rejeté majoritairement l'action du demandeur. Ce dernier a logé à la Cour suprême une demande d'autorisation d'en appeler.

Coalition des citoyens et citoyennes du Val Saint-François c. *le procureur général du Québec*, (1999) R.J.Q. 511 (C.S.)

Dans cette affaire, le procureur général a défendu la validité des différents décrets du gouvernement qui avaient permis la réalisation du projet de construction de la ligne d'énergie électrique Hertel-Des-Cantons. Par jugement rendu le 23 février 1999, la Cour supérieure a déclaré invalides les décrets pertinents et a émis une injonction à l'endroit d'Hydro-Québec empêchant la société d'État de poursuivre les travaux reliés à la réalisation du projet Hertel-Des-Cantons. Suite à ce jugement, l'Assemblée nationale a adopté une loi remédiatrice visant à assurer la légalité de la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements à la suite de la tempête de verglas survenue en janvier 1998.

Dikranian c. *le procureur général du Québec*, C.S. 500-06-000074-985

Dans cette affaire, le requérant a fait signifier, en octobre 1998, une requête afin d'être autorisé à exercer un recours collectif contre le procureur général et diverses institutions financières. Par ce recours, qui touche environ 50 000 bénéficiaires de prêts étudiants, le requérant cherche à empêcher que des modifications législatives visant à raccourcir la période d'exemption pour le remboursement des prêts et le débit d'intérêts s'appliquent à des contrats de prêts étudiants existants. Le 22 mars 1999, la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif a été prise en délibéré par la Cour supérieure.

Volet autochtone

Mario Lord et al c. *le procureur général du Québec*, (500-05-043203-981)

Dans cette affaire, les Cris de la Baie-James ont intenté en juillet 1998 une action déclaratoire, en dommages (plus de 300 millions de dollars), en injonction pour forcer l'application du processus environnemental et en *mandamus* pour empêcher une vingtaine de compagnies forestières de poursuivre des activités forestières.

Jean-Roch Simon et al. c. *la municipalité d'Oka et al.*, (1999) R.J.Q. 108 (C.A.)

Dans cette affaire où le procureur général du Québec est intervenu, la Cour d'appel a maintenu en décembre 1998 la décision de la Cour supérieure à l'effet que les règlements de construction et de zonage de la municipalité sont applicables d'autorité à un autochtone mohawk sur une terre achetée par le fédéral pour le bénéfice des Mohawks.

Volet constitutionnel

Barreau de Montréal c. *le procureur général du Québec*, (500-05-039664-980)

Avant même l'entrée en vigueur de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c.J-3), fixée au 1er avril 1998, le Barreau de Montréal a contesté, au moyen d'une requête pour jugement déclaratoire déposée en Cour supérieure en février 1998, plusieurs dispositions de cette loi relatives au fonctionnement du Tribunal administratif du Québec. Le Barreau de Montréal prétendait que le Tribunal administratif du Québec ne respectait pas pleinement les garanties d'indépendance judiciaire consacrées par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*[4]. Très tôt, le ministre de la Justice, en sa qualité de procureur général, a donc été appelé à défendre la réforme de la justice administrative qui a été mise en place par la *Loi sur la justice administrative* et la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative* (L.Q. 1997, c.43).

Wilson & Lafleur c. *Soquij et le procureur général du Québec*, (1998) R.J.Q. 2489 (C.S.)

En avril 1997, l'éditeur Wilson & Lafleur s'est adressé à la Cour supérieure par voie de requête pour jugement déclaratoire. Il demandait que soit déclaré qu'il a droit, à titre d'éditeur juridique, à un accès gratuit aux décisions des tribunaux constitués sous l'autorité du gouvernement du Québec afin de pouvoir commercialiser ces décisions. Il soutenait que les conditions d'accès à ces décisions constituent une atteinte à son droit constitutionnel à la liberté d'expression.

Le jugement de la Cour supérieure a rejeté cette demande aux motifs que le requérant n'avait pas dé-

montré que les mesures législatives et réglementaires attaquées ont pour effet d'empêcher le requérant d'exercer son droit à la liberté d'expression et que l'État québécois n'a pas l'obligation constitutionnelle de favoriser les activités commerciales du requérant.

Cette décision a été portée en appel par le requérant le 21 octobre 1998.

Richard Therrien c. *le procureur général du Québec*, (1998) R.J.Q. 1392 (C.A.), Cour suprême 27004

Le procureur général du Québec est intervenu devant la Cour d'appel du Québec dans cette affaire pour soutenir la validité constitutionnelle des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c.T-16) qui prévoient le processus suivant lequel un juge peut faire l'objet d'une destitution. La Cour d'appel a confirmé la validité de ces dispositions, mais l'affaire a été portée devant la Cour suprême du Canada.

L'affaire Télébec Ltée c. *la Régie des télécommunications*, (J.E. 99-661)

Le procureur général du Québec a obtenu gain de cause dans l'affaire *Télébec Ltée* où la Cour d'appel du Québec a statué que l'État n'était pas tenu de rembourser les redevances versées par des justiciables en vertu d'une loi subséquemment déclarée inapplicable constitutionnellement.

Angello Del Zotto c. *la Reine*, (1999) 1 R.C.S. 3

Dans l'affaire *Del Zotto*, le procureur général du Québec est intervenu devant la Cour suprême du Canada qui a confirmé la validité des enquêtes administratives au regard des articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, articles qui accordent à toute personne certaines garanties juridiques contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Ces enquêtes sont essentielles pour permettre à l'État de s'assurer du respect de nombreuses lois réglementaires.

Transport Robert (1973) Ltée c. *la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre*, (1998) R.J.Q. 578 (C.S.), C.A. 200-09-001773-974

Le procureur général du Québec est intervenu dans cette affaire pour soutenir que la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c.D-7.1) est applicable aux entreprises fédérales, en l'occurrence une entreprise de transport interprovincial. La Cour supérieure a accueilli cet argument dans son jugement en date du 10 novembre 1997. L'affaire est présentement devant la Cour d'appel.

Noiseux et al. c. *Belval*, (1999) R.J.Q. 704 (C.A.), Cour suprême 27212

Le 31 mars 1999, le procureur général du Québec a produit une demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada à l'encontre du jugement rendu par la Cour d'appel le 22 février 1999 dans l'affaire *Noiseux*, concernant l'art. 841(3) du *Code criminel* qui requiert que les textes des formulaires de procédure criminelle soient imprimés dans les deux langues officielles du Canada. La Cour d'appel, à la majorité, a statué que cette disposition devait être interprétée comme exigeant que ces formulaires soient imprimés en un format bilingue plutôt qu'en deux formats unilingues disponibles en français ou en anglais, et la Cour a rejeté les arguments du procureur général du Québec voulant qu'une telle interprétation serait contraire à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui garantit le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux du Québec.

Steven Potter c. *le procureur général du Québec et le procureur général du Canada*, [1999] R.J.Q. 165 (C.S), C.A. 500-09-00750-984

Le procureur général a également dû répondre à une requête en jugement déclaratoire visant à faire déclarer inconstitutionnelle la modification de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* rendant inapplicables au Québec les paragraphes 93(1) à (4) dudit article qui accordait certains droits aux catholiques et aux protestants en matière d'éducation. Les requérants soutiennent pour l'essentiel que le Québec et le fédéral ne pourraient pas procéder seuls à l'amendement intervenu. La Cour supérieure a rejeté ce recours dont la Cour d'appel est maintenant saisie.

La justice administrative

Le procureur général du Québec a été appelé à défendre, dans divers dossiers, certains aspects de la réforme de la justice administrative dont, notamment, le caractère administratif des décisions rendues par la Commission des transports et par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Activités législatives

Plus qu'un autre ministère, le ministère de la Justice a des responsabilités à l'égard de la préparation des lois et des règlements. Il lui revient en effet de conseiller le gouvernement dans la rédaction des textes de lois et de règlements. Il peut aussi être l'initiateur de projets de lois et de règlements.

4 Une requête en irrecevabilité présentée par le procureur général a été rejetée le 12 juin 1998 et le dossier suit son cours.

Projets de loi présentés ou adoptés au cours de l'année

Le 16 avril 1998 était sanctionnée la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession* (L.Q.1998, c.5). Cette loi vise à assurer la publicité de différents instruments de crédit, tels les fiducies établies pour garantir l'exécution d'obligations, les réserves de propriété, les facultés de rachat et les contrats de crédit-bail, tout en facilitant les inscriptions sur des ensembles de biens. Elle prévoit aussi permettre aux consommateurs de constituer des hypothèques mobilières sur des véhicules routiers et sur d'autres biens meubles qui seront déterminés par règlement. L'entrée en vigueur de ce régime nécessite l'édiction de règlements pour permettre l'inscription sécuritaire des droits à distance par voie électronique, et pour déterminer les biens qui peuvent être grevés d'une hypothèque. Ces règlements ont été élaborés dans le cours de l'année et devraient être édictés avant l'automne 1999.

Une autre loi d'organisation judiciaire a été sanctionnée le 17 juin 1998, soit la *Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.Q.1998, c.30). Cette loi institue le juge en chef des cours municipales qui a notamment pour fonctions d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales applicables à ces juges et de veiller au respect de la déontologie judiciaire. La création de cette fonction a pour but de favoriser une plus grande cohérence dans l'administration des cours municipales.

Création de la fonction de juge en chef des cours municipales

La *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) est une loi-cadre qui regroupe l'ensemble des dispositions législatives relatives aux cours municipales. Elle s'applique à toutes les municipalités du Québec à l'exception des villes de Laval, de Montréal et de Québec qui sont régies par des chartes particulières. Toute municipalité locale ou toute municipalité régionale de comté à qui ce pouvoir a été délégué peut établir une cour municipale sur son territoire, soit individuellement, soit collectivement. La loi intègre les règles sur le statut des juges municipaux et celles relatives à la compétence des cours et à leur fonctionnement. On y trouve également des dispositions relatives à la procédure applicable devant ces cours, à l'appel de leurs décisions, à leur financement et à leur administration. Des mesures de contrôle de ce financement et de cette administration y sont prévues.

Les municipalités de même que des municipalités régionales de comté se sont montrées fort intéressées par l'établissement de cours municipales ou par l'extension de la compétence territoriale de celles existantes lors de l'entrée en vigueur de la Loi.

À la demande de la Conférence des juges municipaux du Québec et de plusieurs municipalités, le ministère de la Justice a apporté des amendements à la *Loi sur les cours municipales* et a implanté une nouvelle structure en créant la fonction de juge en chef des cours municipales. Les pouvoirs du juge en chef sont notamment d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, les politiques générales qui leur seront applicables, de voir à l'adoption de règles de pratique communes nécessaires à l'exercice de leur compétence et d'en surveiller l'application, de veiller au respect de la déontologie judiciaire, de promouvoir en collaboration avec le Conseil de la magistrature le perfectionnement des juges municipaux et d'apporter son soutien aux juges dans leurs démarches en vue d'assurer et d'améliorer le fonctionnement des cours municipales. La loi lui a aussi confié la fonction de désigner les juges suppléants et les juges par intérim.

Le juge en chef a été nommé le 9 septembre 1998. Il est entré en fonction le 30 septembre 1998 et il exerce tous ses pouvoirs depuis le 15 octobre 1998. Il exerce ses fonctions dans la ville de Sainte-Foy.

Le 17 juin 1998 fut aussi sanctionnée la *Loi modifiant l'article 21 du Code civil et d'autres dispositions législatives* (L.Q.1998, c.32). Cette loi permet au conjoint, au parent ou à une autre personne qui démontre un intérêt particulier pour un majeur de consentir à la place de celui-ci, en cas d'inaptitude subite, à une expérimentation médicale. Ce consentement ne peut cependant être donné que si le comité d'éthique de la recherche de l'établissement de santé a considéré que la rapidité d'intervention était nécessaire à l'expérimentation.

Enfin, le 21 octobre 1998, la *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives* (L.Q.1998, c.51) était sanctionnée. Cette loi a pour but de faciliter les démarches que les familles doivent entreprendre lorsqu'il est nécessaire d'ouvrir un régime de protection à une personne majeure, de faire homologuer un mandat en prévision de l'inaptitude donnée par un majeur ou d'ouvrir une tutelle à un mineur. La loi prévoit que l'on peut s'adresser sans formalités à un notaire, lequel collige les faits et la preuve, recueille les témoignages, notamment de la personne concernée, préside les délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et dresse un procès-verbal de toutes ces opérations. Ce procès-verbal contient aussi l'exposé des conclusions du notaire; déposé au tribunal, il constitue le dossier à partir duquel le tribunal se prononce : soit qu'il accueille, soit qu'il rejette les conclusions du procès-verbal. Rappelons que si une personne s'oppose aux conclusions et l'indique dans un acte de

procédure, le dossier devra alors être décidé suivant une autre procédure, adaptée à la résolution des litiges.

D'autres projets furent aussi présentés. Ainsi, le 18 mars, la ministre présentait un imposant projet de loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques. Ce projet remplaçait le projet de loi 426 présenté à la précédente session.

Projets de règlements édictés ou publiés en cours d'année

Le ministère a publié, en plus de certains décrets et règlements liés à des conditions de travail, sept règlements et trois décrets, ces derniers pour assurer la prise d'effet de la *Loi sur les aspects civils et l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (L.R.Q., c.A-23.01) à l'égard des républiques d'Afrique du Sud, de Géorgie, de Colombie, d'Islande, du Zimbabwe et de Chypre. Ces publications ont eu lieu le 1er avril 1998.

À cette même date ont été publiés deux règlements d'application de la *Loi sur la justice administrative* : le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres* (Décret 317-98 du 18 mars 1998) et le *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec* (Décret 318-98 du 18 mars 1998).

Trois autres règlements ont aussi été adoptés en avril. Deux étaient relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers pour ajuster les tarifs et formulaires, un autre venait modifier le *Règlement sur la médiation familiale* (Décret 1686-93 du 1er décembre 1993 et ses modifications) pour préciser que le délai de deux ans pour effectuer les dix mandats de médiation sous supervision s'applique à partir du 1er septembre 1997 pour les personnes qui ont obtenu leur accréditation comme médiateur avant cette date.

Le 30 juin 1998 a été publié l'important *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (Décret 824-98 du 17 juin 1998), qui vient poser les principes et établir des normes de conduite à l'intention des administrateurs publics.

Enfin, un nouveau *Tarif en matière criminelle* (Décret 1163-98 du 9 septembre 1998) a été publié le 23 septembre 1998.

Modifications aux Règles sur la célébration du mariage civil

Les *Règles sur la célébration du mariage civil* prévoyaient que le mariage devait être célébré dans une salle d'un palais de justice ou de tout autre édifice où un tribunal était appelé à siéger. Il pouvait, à certaines conditions, être célébré à l'hôtel de ville le plus rapproché, à l'endroit où se trouve un des futurs époux dans l'impossibilité de se déplacer ou encore immobilisé dans un pénitencier.

Le 11 juin 1998, les *Règles sur la célébration du mariage civil* étaient modifiées afin de permettre, dans le cadre d'un projet pilote, la célébration de mariages civils au Jardin botanique de Montréal. Cette modification rend possible la célébration des mariages civils dans un cadre moins formel que les palais de justice, tout en favorisant l'établissement de partenariats entre le gouvernement du Québec, la ville de Montréal et le secteur privé.

L'évaluation de ce projet pilote va permettre de déterminer s'il est opportun d'étendre cette expérience à d'autres sites.

Collaboration avec les ministères pour la préparation de projets de loi et de règlement

Par la Direction des affaires législatives et les seize directions des affaires juridiques, le ministère collabore étroitement avec les autorités des divers ministères à l'élaboration de la législation et de la réglementation gouvernementale. Par les activités qu'elle maintient, qu'il s'agisse de formation et d'échanges légistiques, d'un soutien de première ligne aux ministères, d'association à la rédaction ou de révision des projets de loi, la Direction générale des affaires juridiques et législatives participe à l'évolution du contenu normatif des lois et des règlements.

Pendant l'année, quelque 908 demandes d'élaboration de projets de loi et de règlement ont été faites aux juristes du ministère par les autorités ministérielles clientes. Elles concernaient notamment le *Projet de Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.Q.1998, c.36) qui a institué une réforme complète de la sécurité du revenu, le *Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (L.Q.1998, c.46), le *Projet de loi sur le tabac* (L.Q. 1998, c.33) et l'*Avant-projet de Loi sur la sécurité des barrages*.

Quelque 75 projets de loi ont été étudiés par les juristes du ministère. Parmi ceux-ci, sept projets du ministère de la Justice, outre ceux déjà mentionnés précédemment, ont été préparés à l'automne et à l'hiver. En ce qui concerne les autres ministères, 54 des projets préparés ou étudiés ont été présentés et 46 d'entre eux furent adoptés. L'examen fut aussi fait de seize projets de loi privés.

En matière réglementaire, 372 demandes furent reçues et examinées par la Direction des affaires législatives et 340 avis furent donnés au gouvernement sur divers projets.

Par ailleurs, le ministère a mené à terme les travaux nécessaires à la publication d'une mise à jour des *Lois refondues du Québec* au 1er avril 1998.

Activités de jurisconsulte

Le rôle de jurisconsulte consiste à conseiller l'administration gouvernementale dans toutes les sphères d'activités se rapportant à la gestion des affaires publiques. Cela consiste, par exemple, à donner des avis sur des contrats et sur les obligations des différents ministères en regard de leur loi constitutive, des lois qu'ils sont chargés d'administrer et, de façon générale, sur les lois qui s'appliquent à eux, comme par exemple la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c.A-2.1) et la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c.A-6).

Quelque 4 850 demandes de services adressées à la Direction générale des affaires juridiques et législatives visaient spécifiquement la formulation d'opinions juridiques. La Direction générale a également reçu 3 705 demandes d'élaboration d'actes et d'instruments juridiques divers (décrets, contrats, ententes, guides, normes et divers autres documents), 405 demandes de services relatives aux activités notariales, ainsi que 2 410 demandes de toutes sortes destinées à supporter les activités ministérielles (notes explicatives pour des projets de lois, notes de discours de présentation à l'Assemblée nationale, etc.). De plus, elle a reçu près de 1 600 demandes d'entraide judiciaire interprovinciale et internationale ayant pour objet la localisation et le retour d'enfants illicitement déplacés par un de leurs parents, la perception de pensions alimentaires et la remise d'actes judiciaires.

Parmi les interventions à souligner, il y a celle de la Direction des affaires juridiques auprès du ministère de l'Éducation qui a eu à participer à toutes les phases de la mise en place des nouvelles commissions scolaires linguistiques créées par la nouvelle *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.I-13.3) entrée en vigueur le 1er juillet 1998. Cette direction a notamment préparé la loi électorale spéciale qui a encadré l'élection des premiers commissaires qui a eu lieu le 14 juin 1998. Elle a aussi conseillé le ministre de l'Éducation dans l'exercice des pouvoirs que la loi lui conférait pour participer au processus de transition des droits et obligations des commissions scolaires confessionnelles vers les commissions scolaires linguistiques, le tout dans le respect des droits constitutionnels de la minorité anglophone. Elle a également eu à interpréter la nouvelle *Loi sur l'instruction publique*, qui redistribue les pouvoirs entre l'État, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement, en formant le personnel du réseau de l'éducation sur les aspects juridiques de cette importante réforme.

La Direction des affaires juridiques œuvrant auprès du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a, pour sa part, participé à un groupe de travail créé par le Comité interministériel sur l'adoption internationale relativement à l'immigration des enfants sous tutelle et a rédigé le rapport.

Par ailleurs, l'ensemble des directions d'affaires juridiques ont eu à continuer l'analyse de conformité des façons de faire des divers ministères avec les exigences de la nouvelle *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c.J-3) qui est entrée en vigueur le 1er avril 1998.

Activités de soutien à la magistrature

La Direction générale des services de justice assure l'administration et le soutien aux différentes cours de justice constituant l'appareil judiciaire du Québec ainsi qu'à certains tribunaux spécialisés. Ce sont les cours et les tribunaux suivants : la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec (chambre civile, chambre criminelle et pénale, et chambre de la jeunesse), les cours municipales, le Tribunal du travail, le Tribunal des droits de la personne et le Tribunal des professions.

Ces activités de soutien recouvrent la gestion du personnel affecté au fonctionnement des tribunaux de même que la gestion des ressources matérielles et financières requises (locaux, systèmes, fournitures et autres). De plus, selon les ententes ou encore les protocoles signés avec les juges en chef de chaque juridiction, la Direction générale fournit les secrétaires de juge, les recherchistes en droit et les huissiers-messagers. L'indépendance du pouvoir judiciaire est toutefois préservée.

En 1998-1999, le ministère a consacré environ 86 millions de dollars et 1 800 ETC aux activités de soutien à la magistrature et aux activités de soutien à l'activité judiciaire.

Palais de justice

Le ministère a investi 428 700 $ dans des travaux divers destinés à améliorer le fonctionnement et à accroître le niveau de sécurité dans plusieurs palais de justice. Ainsi, il a rénové le palais de justice de Matane, réaménagé le Tribunal des professions à Montréal, amélioré la sécurité aux palais de justice de Montréal,

Rivière-du-Loup, Amos et New-Carlisle, relocalisé le Tribunal du travail à Québec, aménagé une salle pour la vidéocomparution dans les palais de justice de Montréal et Longueuil, et aménagé à Notre-Dame-des-Prairies un centre temporaire de perception des amendes.

Par ailleurs, le ministère a entrepris la rénovation du palais de justice de Trois-Rivières. Les travaux, évalués à quelque 14 millions de dollars, se poursuivront jusqu'en 2001. Le palais de justice de Trois-Rivières présente une valeur patrimoniale reconnue. Inauguré en 1812, le bâtiment a été reconstruit en 1913 à la suite d'un incendie et agrandi par la suite en 1936. Les travaux suivants devront être réalisés : réaménagement et agrandissement de salles d'audience, aménagement de salles de consultation pour les rencontres entre les avocats et leurs clients, aménagement de salles d'attente adéquates et de salles réservées aux victimes d'actes criminels, construction d'un lien entre l'édifice principal et son annexe située de l'autre côté de la rue, réalisation de divers travaux destinés à améliorer la sécurité du personnel, du public et de la magistrature.

Documentation, formation

Chaque année, le ministère remet au Conseil de la magistrature les sommes qui permettent à cet organisme de fournir aux juges de la Cour du Québec, aux membres du Tribunal du travail, des professions et des droits de la personne et à bon nombre de juges municipaux la documentation juridique dont ils ont besoin et de leur offrir un certain nombre de programmes de formation. En 1998-1999, il a ainsi versé 967 700 $ au Conseil de la magistrature.

Informatisation

Par ailleurs, le ministère a poursuivi l'implantation de l'informatique chez la magistrature. Il a notamment investi dans de l'équipement bureautique et la mise en réseau de postes informatiques. Il a ainsi fait l'acquisition de 111 micro-ordinateurs avec les équipements connexes pour permettre à plusieurs juges d'accéder aux banques de données du ministère.

De plus, le ministère a entrepris au cours de l'année de déployer des systèmes informatiques pour supporter la magistrature. Il a ainsi commencé à développer une application pour la gestion des rôles de la Cour d'appel. Il a de plus acquis l'infrastructure nécessaire à la mise en place de l'entrepôt des jugements. Il s'agit d'un système de création, de diffusion et de recherche contextuelle des jugements rendus par la Cour d'appel. Tout cela a nécessité des investissements de 985 300 $.

Activités du registraire

Le Service des enregistrements officiels a le mandat, pour le compte du ministre en sa qualité de registraire du Québec, d'enregistrer et de conserver les documents d'État, les proclamations, les commissions sous le grand sceau, les lettres patentes et tout autre document dont l'enregistrement est requis par le gouvernement. Ce service voit également à la nomination des commissaires pour la prestation du serment.

Le registraire du Québec a ainsi procédé à l'enregistrement, à la conservation ou à la délivrance de 1 629 documents. Il a aussi délivré, au cours de la même période, 15 804 commissions pour la prestation du serment.

Publicité des droits

Droits fonciers

Le réseau des 73 bureaux de la publicité des droits est présenté à l'annexe V. Chaque bureau a la responsabilité de recueillir, d'inscrire et de conserver les réquisitions relatives aux droits de propriété et aux charges grevant les immeubles de chacune des circonscriptions foncières, ainsi que certains droits personnels ou documents dont la publicité est prévue au *Code civil du Québec* ou dans d'autres lois. De plus, chaque bureau doit assurer la publicité de ces droits et documents.

En 1998-1999, le ministère a effectué plus de trois millions d'activités relatives à l'inscription et à la publicité de ces droits et documents. La majeure partie de ces activités a trait à l'inscription au Registre foncier, des actes, des radiations et des avis d'adresse ainsi qu'à la délivrance de copies, d'états certifiés et d'avis de mutation. Les autres activités consistent notamment en recherches téléphoniques et au comptoir dans les archives du Registre foncier, ainsi qu'en dépôts de plans cadastraux.

Droits personnels et réels mobiliers

Le nouveau registre des droits personnels et réels mobiliers a pour mission de rendre publics certains droits personnels prévus par la loi de même que les sûretés consenties par les entreprises sur les biens meubles ou par des particuliers à l'égard de certains biens. Au cours de l'exercice 1998-1999, le ministère a effectué près de 350 000 activités qui se répartissent à peu près également entre l'inscription des droits et la consultation du registre[5]. Une partie de ces activités se rapporte aux services à distance (consultation par téléphone ou par Internet, une nouvelle possibilité

5 Pour plus de détails, voir l'annexe V en page 57.

offerte depuis mai 1998). On évalue à quelque 3 000 le nombre de consultations effectuées par téléphone au cours de l'exercice. Par ailleurs, on a noté près de 90 000 consultations par Internet entre le 19 mai 1998 et le 31 mars 1999.

Activités internationales

Les changements survenus sur la scène mondiale et l'internationalisation toujours croissante du commerce, de l'économie et des rapports privés opèrent des transformations qui obligent les pays à resserrer leurs relations en tout ce qui concerne la démocratie, le droit et la justice.

Le programme de coopération internationale du ministère de la Justice est, par conséquent, relativement étendu. Les activités qui en découlent intéressent plusieurs pays (France, États-Unis, Mexique, Vietnam, Chine, Pérou, Pologne, Roumanie, etc.). De plus, le ministère est interpellé par plusieurs organismes internationaux (ONU, Unidroit, Conférence de La Haye de droit international privé, Organisation des États américains, etc.).

La coopération afférente s'exerce donc dans un axe autant bilatéral que multilatéral. Enfin, la nature même des activités est très variée : négociation de conventions et d'ententes de coopération juridique ou d'entraide judiciaire et administrative, mise en œuvre et application des accords, accueil de délégations étrangères.

Devant l'affluence des demandes d'échanges juridiques et de coopération juridique internationale, le ministère de la Justice a mis sur pied en décembre 1998 un comité de coordination des projets internationaux en vue d'établir un partenariat avec le ministère des Relations internationales, l'Association du Barreau canadien et le Barreau du Québec. Ce comité a pour vocation principale d'assurer la collaboration des divers intervenants, particulièrement en matière d'organisation professionnelle des Barreaux d'autres États et de réforme de codes civils.

Aux projets et échanges coordonnés par ce comité s'ajoutent la continuation de projets de coopération avec des pays de l'Europe de l'Est ainsi que des échanges juridiques avec des délégations de juristes, principalement asiatiques (Vietnam et Chine).

Par ailleurs, une large part des activités du ministère procède de l'élaboration et de l'application de conventions internationales. Ainsi, le ministère a pris part aux négociations menées sous l'égide de la Conférence de La Haye concernant le projet de *Convention sur la compétence juridictionnelle internationale et les effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale* et le projet de *Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de protection des adultes*. Il a également été impliqué dans la négociation d'un projet de *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, sous l'égide d'Unidroit, et d'un projet de Protocole Unidroit-OACI portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Il a participé aux travaux de deux groupes de travail sous l'égide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, l'un concernant le financement par cession de créances, et l'autre, le commerce électronique. Enfin, il a pris part à l'élaboration de deux ententes en matière d'adoption internationale, l'une avec la Roumanie, l'autre avec le Pérou.

La finalité de ces conventions est d'offrir aux justiciables québécois et étrangers certains services ayant une portée extraterritoriale, notamment l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, la notification et la signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, l'obtention de preuves, et la recherche et le rapatriement d'enfants illicitement déplacés ou retenus au Québec ou à l'étranger.

Partie II
Les réalisations du plan stratégique en 1998-1999

L'ambition et les orientations stratégiques

L'année 1998-1999 représente pour le ministère de la Justice l'an deux de la mise en œuvre du plan stratégique dont il s'est doté au cours du précédent exercice. Les différentes actions envisagées dans ce plan visent la même ambition, soit celle d'accroître la confiance de la population dans le système de justice, car cette confiance est garante d'une société respectueuse des lois et des institutions.

À l'approche du XXIe siècle, les défis du ministère de la Justice sont nombreux et cruciaux au regard de l'évolution du système québécois de justice. Toujours en concertation avec la magistrature et les autres intervenants du monde judiciaire, le ministère de la Justice doit trouver des moyens pour améliorer l'image de la justice et offrir une meilleure accessibilité au système judiciaire québécois, qui doit être plus abordable, plus rapide, plus simple et beaucoup plus moderne. Les témoins et les victimes doivent sentir que le système les soutient et les respecte.

En outre, le ministère de la Justice doit fournir une expertise juridique de haut niveau pour défendre les intérêts du gouvernement dans des dossiers critiques pour le Québec et il doit faire preuve de fermeté et de ténacité pour combattre le crime organisé. Il doit aussi favoriser l'évolution de la législation québécoise tout en cherchant à l'alléger et à la simplifier.

Le ministère a aussi comme défi de mener à terme des projets technologiques complexes et d'envergure en partenariat avec le privé, comme le développement du registre foncier informatisé, la numérisation de quelque deux cents millions de pages d'actes relatifs aux immeubles et le développement de mécanismes innovateurs et sécuritaires de certification électronique.

Sur un autre plan, dans un souci d'équité sociale, le ministère de la Justice doit, à titre de responsable de la perception des revenus gouvernementaux liés à l'administration de la justice, relever le défi d'améliorer le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Le plan stratégique du ministère vient articuler en une vision commune et cohérente les actions à réaliser pour atteindre, étape par étape, les objectifs visés. À moyen terme, le ministère a choisi de concentrer ses efforts sur trois résultats, soit l'accroissement de la confiance de la population à l'égard du système de justice, la réduction des délais judiciaires et l'augmentation du taux de recouvrement de ses créances. Considérant l'ensemble des défis qu'il a à relever, le ministère a défini dans son plan stratégique quatre orientations générales pour guider ses actions sur un horizon d'au moins trois ans :

1. simplifier et moderniser le système judiciaire et les systèmes de publicité des droits;
2. favoriser les modes extrajudiciaires de traitement des litiges;
3. améliorer l'approche de conception et d'élaboration des lois et règlements;
4. accroître l'efficacité et l'efficience de notre organisation pour mieux desservir la population.

Les réalisations en 1998-1999

Au regard de la 1re orientation : simplifier et moderniser le système judiciaire et les systèmes de publicité des droits

Le ministère a choisi la voie de l'allégement et de la simplification de la procédure judiciaire dans le but, d'une part, d'améliorer l'accessibilité et de réduire les délais, et, d'autre part, de favoriser une meilleure image de la justice en la rendant moins technique et en la faisant mieux connaître. Aussi, il a décidé de prendre la voie de l'autoroute de l'information pour offrir un meilleur service à ses clientèles des systèmes de publicité des droits. Sous cette orientation, le ministère privilégie trois axes d'intervention majeurs, soit :

- la réforme de la procédure civile,
- la modernisation des processus judiciaires,
- le développement de systèmes interactifs de publicité des droits.

La réforme de la procédure civile

La procédure judiciaire est réexaminée périodiquement afin de l'adapter à de nouvelles réalités. En matière civile, malgré de multiples ajouts et amendements, le *Code de procédure civile du Québec* n'a pas fait l'objet d'une révision globale depuis au moins trente ans. Devant cette situation, et considérant les besoins de la population qui considère que l'accès au système de justice est coûteux et complexe, le ministre de la Justice formait, en juin 1998, un comité

auquel il a confié le mandat de réviser l'ensemble du Code de procédure civile.

Le Comité est présidé par le professeur Denis Ferland, spécialiste en procédure civile. Me Luc Hinse, du ministère de la Justice, assure le secrétariat. Outre ses président et secrétaire, ce comité est composé de six autres membres issus de la communauté juridique. À ce titre, M. le juge Jean Marquis représente la Cour supérieure, Mme la juge Danielle Côté représente la Cour du Québec, Mes Suzanne Vadboncoeur et François Bousquet représentent le Barreau du Québec, Me Hubert Reid représente le milieu universitaire, alors que Mes Marie José Longtin et Jean-Yves Bernard représentent le ministère de la Justice.

Le Comité a commencé ses travaux le 27 août 1998 et il a tenu, au cours de l'année 1998-1999, treize réunions totalisant 26 jours de séances. Compte tenu de l'ampleur du sujet, le Comité s'est doté, dès le début de ses travaux, d'objectifs et de principes destinés à guider la révision entreprise tout en procédant à l'identification de plusieurs thèmes d'étude regroupant l'ensemble de la matière couverte par le Code de procédure civile. À partir de ces thèmes, des études ont été entreprises par l'équipe du ministère affectée à ce projet. Par ailleurs, le Comité a pu entreprendre, de façon parallèle à ces études et à ses propres travaux de réflexion, une première consultation par l'entremise de groupes de discussion formés de représentants des tribunaux et de la communauté juridique. À chacun de ces groupes était assigné un membre du Comité. Cette première consultation devrait permettre au Comité, au cours de 1999-2000, d'arrêter des orientations et de procéder à la rédaction d'un rapport préliminaire à partir duquel il envisage entreprendre une consultation publique auprès de la communauté juridique et parajuridique, ainsi qu'auprès de divers groupes représentant les intérêts du public en général.

La modernisation des processus judiciaires

Parallèlement à la révision de la procédure civile, le ministère s'est engagé à moderniser le système judiciaire par une plus grande utilisation des technologies de l'information afin d'être plus efficient et plus efficace dans la gestion des dossiers judiciaires. En effet, le système judiciaire comprend une multitude d'activités réalisées par plusieurs organismes, dont les services de police, les substituts du procureur général, la magistrature, les services correctionnels et la Commission québécoise de libération conditionnelle, qui ont souvent besoin des mêmes informations mais qui font appel à des systèmes d'information différents et dépassés pour répondre à leurs besoins propres. La technologie ayant évolué, il est désormais envisageable de mettre en place un système intégré d'information de justice, c'est-à-dire un système qui normaliserait le plus possible les données et les technologies et faciliterait la communication entre les intervenants. Un tel système permettrait notamment la saisie unique des informations et l'utilisation de celles-ci par les personnes autorisées (policiers, procureurs, juges, personnel de soutien) au moment où elles sont requises et ce, en minimisant l'utilisation du papier.

À titre de démarche préliminaire, le ministère a formé, conjointement avec le ministère de la Sécurité publique, un comité interministériel auquel il a donné le mandat de réaliser, d'ici mars 2000, une analyse d'opportunité de la mise en place au Québec d'un système intégré d'information de justice. Les travaux du groupe de travail porteront notamment sur la définition d'une vision commune d'un tel système tant en regard des informations qu'il doit présenter que des fonctions qu'il devrait réaliser. Le rapport de ce groupe de travail est attendu pour le 30 janvier 2000.

Par ailleurs, depuis septembre 1998, le ministère expérimente au palais de justice de Montréal la comparution des personnes accusées via un système faisant appel à des caméras vidéos placées au centre correctionnel de Rivière-des-Prairies. Cette technologie évite le transport des prévenus et des détenus entre la prison et le palais de justice pour une procédure, la comparution, qui se règle la plupart du temps en quelques minutes. On réduit du coup les dépenses de transport et les dangers qui s'y rattachent. Entre le mois de septembre et le mois de mars 1999, cette nouvelle technologie a été utilisée dans une trentaine de dossiers. La vidéocomparution sera implantée progressivement dans tous les palais de justice où les volumes le justifient.

Le développement des systèmes interactifs de publicité des droits

Le ministère de la Justice est gardien du registre de publicité des droits fonciers et de celui des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Alors que le RDPRM est relativement nouveau, car il a été institué par le nouveau *Code civil* en 1994, le registre foncier est plus que centenaire et nécessite une rénovation majeure. Dans les deux cas, le ministère a choisi de développer des systèmes modernes et simples utilisant la voie de l'autoroute de l'information afin d'offrir à meilleur coût des services rapides et sûrs.

Le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)

Le ministère de la Justice a entrepris en 1998-1999 la dernière étape de l'implantation du Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Avec l'entrée en vigueur au cours de l'année de la *Loi*

modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession (1998, c.5), ce nouveau registre devient un registre de droits complet et fiable. Il permet de rendre publics les droits de propriété des crédits-bailleurs (location à long terme de véhicules automobiles, par exemple), les stipulations d'insaisissabilité, les facultés de rachat, les réserves de propriété résultant de ventes à tempérament, ou encore les hypothèques mobilières sans dépossession, ce qui contribue à assurer la sécurité des transactions portant sur les biens mobiliers.

Depuis le mois de mai 1998, le ministère offre par ailleurs aux clientèles du RDPRM la possibilité de consulter ce registre partout dans le monde par le biais du réseau Internet. Le 15 octobre 1998, il a conclu avec le groupe LGS une entente relative à l'implantation d'une solution pour l'échange électronique sécurisé des transactions au registre des droits personnels et réels mobiliers. L'entente, d'une durée de cinq ans, a une valeur de 38 millions de dollars. Le ministère a aussi terminé le rodage complet des infrastructures technologiques nécessaires à l'inscription à distance et il a réalisé plusieurs activités de sensibilisation et de communication auprès de ses principales clientèles afin d'assurer un taux maximal d'adhésion aux services électroniques.

Publicité foncière

Le système de publicité foncière, quant à lui, repose actuellement sur des documents papier dont plusieurs datent du milieu du XIXe siècle. Comme l'accumulation de ces documents contractuels reliés aux immeubles entraîne une augmentation constante des coûts et que le médium fait obstacle à toute amélioration du service comme l'accès à distance et la création de liens entre fichiers, le ministère de la Justice a entrepris en 1996 de moderniser le système de conservation et de consultation de ces documents, et de revoir l'organisation qui le supporte. Visant essentiellement à maintenir et à améliorer la qualité des services offerts à la clientèle des bureaux de la publicité foncière, cette modernisation se concrétisera, notamment par l'instauration de la communication interactive entre le registre foncier et ceux qui l'utilisent, soit majoritairement les notaires. La réforme de la publicité foncière doit se réaliser à l'intérieur d'un cadre budgétaire de 90 millions de dollars. Elle est réalisée en partenariat avec Les Promoteurs Inforef, un organisme qui regroupe les firmes suivantes : Groupe conseil DMR, Pierce-Leahy Command, Bell et Notarius.

Commencée en septembre 1997, la phase d'architecture détaillée du système informatique du Registre foncier s'est terminée en juillet 1998. Cette étape visait à définir la solution administrative et technologique ainsi que le cadre organisationnel et juridique. À l'automne 1998, le ministère a amorcé avec son partenaire privé une nouvelle phase de la réforme de la publicité foncière, soit le développement proprement dit du système informatique. Cette phase devrait se terminer en 2002.

Au regard de la 2e orientation : favoriser les modes extrajudiciaires de traitement des litiges

Depuis quelques années, on a expérimenté de nouvelles approches de traitement des dossiers judiciaires qui rendent la justice moins technique, plus humaine et permettant souvent un règlement beaucoup plus rapide, donc moins coûteux. Le ministère souhaite favoriser leur utilisation car il est bien conscient des nombreux avantages qu'ils présentent.

Dans cette optique, il vise

- l'introduction de modes amiables dans la procédure civile,
- le développement du programme de traitement non judiciaire en matière criminelle et
- le développement de comités de justice communautaires autochtones.

L'introduction de modes amiables dans la procédure civile

Le système judiciaire civil introduit peu à peu l'utilisation de modes de règlement à l'amiable et, bien entendu, l'équipe chargée de la révision du Code de procédure civile étudie cette question avec attention. Entre-temps, des gestes concrets sont posés. Ainsi, en septembre 1997, on a intégré la médiation familiale à la procédure judiciaire. Plus récemment, soit en novembre 1998, à la suite d'un projet pilote de médiation en matière civile et commerciale à la Cour supérieure de Montréal, le ministère de la Justice a conclu une entente avec les juges de cette cour pour mettre en place à l'automne 1999 dans toute la province un service invitant les parties à examiner sur une base volontaire la possibilité, à différentes étapes du processus judiciaire, de régler leur dossier par une médiation.

Le développement du programme de traitement non judiciaire en matière criminelle

En 1995, le procureur général du Québec a mis sur pied un programme de traitement non judiciaire pour les adultes. Dans le cadre de ce programme, une personne sans antécédent judiciaire ayant commis une infraction mineure reçoit une lettre lui mentionnant

que le bureau des substituts du procureur général a suffisamment de preuves pour intenter une poursuite criminelle contre elle, mais que, considérant l'ensemble des circonstances, il n'en intentera pas. Cependant, toute récidive sera sanctionnée. Il y a eu en 1998, 5 565 dossiers traités de façon non judiciaire, soit 6,4 % de l'ensemble des dossiers criminels.

Par ailleurs, le ministère a entrepris en 1998-1999, une étude dans trois districts judiciaires, soit Rivière-du-Loup, Longueuil et Hull, visant à documenter l'application de mesures de rechange dans le but de développer éventuellement un programme provincial de mesures de rechange. Ces mesures peuvent prendre la forme notamment d'un dédommagement à la victime, de travaux communautaires, d'une désintoxication ou d'une thérapie.

Le développement de comités de justice communautaires autochtones

Une approche originale est explorée depuis quelques années dans certaines communautés autochtones, celle du comité de justice communautaire. Un tel comité est composé de représentants issus de la communauté et sa responsabilité varie selon les besoins des communautés. À titre d'exemple, un comité de justice peut, dans le cadre d'un programme de mesures de rechange, être amené à identifier les mesures réparatrices. Il peut donner des conseils dans le cadre de la détermination d'une sentence à être rendue envers un membre de la communauté, ou encore, collaborer à la tenue d'un cercle de sentence. Il peut aussi mettre à la disposition de la population des médiateurs bénéficiant d'une formation en matière de résolution des conflits en vue de favoriser des solutions communautaires aux différends existants entre les membres de la communauté. En 1998-1999, le ministère de la Justice a participé et a soutenu le développement de modèles de justice communautaire dans quatre communautés autochtones attikamek, cri et mohawk.

Par ailleurs, le ministère de la Justice a confirmé sa volonté de mettre en œuvre d'autres mesures s'inspirant des orientations contenues dans le rapport *La justice pour et par les autochtones*. Ainsi, il a procédé à l'ouverture d'un greffe en milieu inuit. Également, des travaux reliés à la terminologie juridique en milieu cri et attikamek ont été faits.

Au regard de la 3e orientation : améliorer l'approche de conception et d'élaboration des lois et règlements

L'amélioration de la législation et de la réglementation est une préoccupation constante de notre société de droit qui interpelle au premier titre le ministre de la Justice comme jurisconsulte de l'État. Le ministère de la Justice favorise une intervention législative active de ses juristes qui soit soucieuse de prévenir les difficultés d'application, qui appuie la politique gouvernementale en matière de d'allégement réglementaire et qui recherche la simplification du langage juridique.

Concrètement, le ministère propose l'élaboration d'une politique législative axée sur trois thèmes, soit prévention, allégement réglementaire et clarification de la norme juridique. La politique tend essentiellement à assurer la meilleure qualité possible de la norme législative et réglementaire. Son objectif ultime est de favoriser une meilleure conception et une meilleure expression de la norme, une meilleure compréhension des lois et des règlements et, par voie de conséquence, d'en faciliter l'application et le respect par les citoyens et les entreprises.

Des groupes de travail formés de juristes œuvrant dans le domaine législatif et réglementaire ont été constitués pour étudier les trois thèmes couverts par la politique législative. Des consultations sont envisagées sur les propositions qui résulteront de ces études afin, en bout de ligne, d'adopter une politique législative reflétant non seulement les valeurs fondamentales de droit et de justice mais favorisant également une plus grande accessibilité, une plus grande transparence de la norme et une meilleure cohérence juridique des normes pour le bénéfice de la population en général.

Au regard de la 4e orientation : accroître l'efficacité et l'efficience de notre organisation pour mieux desservir la population

Le ministère de la Justice poursuit son objectif d'améliorer ses services et les programmes qu'il offre aux citoyens et de le faire au meilleur coût. Il cherche aussi à rendre son administration plus performante notamment par une meilleure utilisation des technologies et l'adoption d'une approche de gestion axée sur les résultats. Au regard de cette orientation, il a choisi d'intervenir prioritairement dans les axes suivants :

- l'amélioration des services d'aide aux victimes et aux témoins,
- l'optimisation des activités de perception des amendes et
- l'adoption d'une gestion plus stratégique et axée sur les résultats.

L'amélioration des services d'aide aux victimes et aux témoins

En juin 1998, le ministère de la Justice, la magistrature et le Barreau du Québec ont signé conjointement une déclaration de principe visant à améliorer le traitement des témoins. Cette déclaration commune

proclame la primauté de la personne humaine dans l'administration de la justice. Elle rappelle le rôle essentiel des témoins et insiste sur l'importance de leur assurer le respect, l'information et l'attention auxquels ils ont droit.

Les signataires de la déclaration se sont engagés, entre autres, à informer le mieux possible les personnes assignées sur le déroulement du processus judiciaire, sur leurs droits et sur les devoirs de leur employeur par rapport à leur présence en cour. Ils ont convenu d'éviter les assignations inutiles et répétées de témoins, de protéger ceux-ci contre les manœuvres d'intimidation pendant l'audition et de s'assurer que les interrogatoires ne sont pas excessifs. De façon plus précise, le ministère de la Justice s'est engagé à prévoir, lors de nouvelles constructions ou d'aménagement majeur d'un palais de justice, des locaux qui seraient mis à la disposition exclusive des victimes d'actes criminels et des personnes vulnérables appelées à témoigner, et à dispenser aux témoins des services appropriés en matière d'accueil, d'assistance et d'orientation dans les palais de justice.

L'optimisation des activités de perception des amendes

Pour améliorer, dans un souci d'équité sociale, la perception de ses comptes à recevoir, le ministère a soumis un plan de réorganisation des activités de perception. Le principal élément de cette proposition repose sur la mise en place en 1999-2000 d'une unité autonome de service chargée de la gestion des infractions et de la perception des amendes. Parallèlement, le ministère a entrepris des discussions avec le ministère du Revenu pour mettre en place des mécanismes de compensation. Par ailleurs, le ministère a tenu, depuis le mois de juillet 1998 jusqu'à la fin mars 1999, un projet spécial de perception des amendes qui a permis de recouvrer une somme de 3,2 millions de dollars.

Vers une gestion plus stratégique et axée sur les résultats

Au cours de l'année 1998-1999, le ministère a entrepris une démarche progressive visant à adopter une approche de gestion axée sur les résultats. La gestion par résultats ne se concrétise pas du jour au lendemain dans une organisation. Il faut transformer les mentalités, repenser les rôles et responsabilités, adapter le cadre de gestion et développer des systèmes d'information de gestion performants. Il y a beaucoup à faire, mais le ministère a résolument amorcé un virage.

Ainsi, le ministère a notamment consolidé l'exercice annuel de planification stratégique, exercice maintenant ancré dans le cycle de gestion du ministère et a entrepris des travaux visant la détermination d'indicateurs de résultats et l'amélioration du suivi ministériel de ces indicateurs.

Partie III
L'application de certaines lois

La *Charte de la langue française*

Conformément à la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, qui a été adoptée le 12 novembre 1996 par le Conseil des ministres, le ministère de la Justice s'est doté d'une politique linguistique. La version définitive de cette politique, qui a reçu l'approbation de l'Office de la langue française, a été adoptée le 14 décembre 1998 par le conseil de direction du ministère de la Justice. Le texte de cette politique est reproduit à l'annexe VI.

La *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*

Conformément à la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*, le ministère doit fournir dans son rapport annuel un compte rendu de l'application de cette loi.

Compte tenu de la diversité et de la spécificité des locaux utilisés, il n'existe pas de politique commune pour l'ensemble des bureaux du ministère, si ce n'est qu'il est partout interdit de fumer dans les salles de réunion. L'interdiction de fumer peut toutefois être plus restrictive. Ainsi, il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'édifice du siège social du ministère à Sainte-Foy, ainsi que dans les locaux occupés par les bureaux de publicité des droits et les salles d'audience des palais de justice.

Partie IV
Les ressources et leur utilisation

Les ressources financières[1]

Le ministère de la Justice finance ses activités à partir de crédits permanents, de crédits votés à l'Assemblée nationale et de revenus perçus par le fonds des registres et le fonds d'aide aux victimes d'actes criminels. Pour l'exercice financier 1998-1999, les crédits alloués au ministère de la Justice (qui correspondent à l'élément 3 du programme 1 et au programme 2 du portefeuille Justice) se chiffraient à 270 242 400 $ et les revenus prévus dans les deux fonds spéciaux étaient de 44 075 000 $.

Répartition des crédits alloués en 1998-1999

	1998-1999
Crédits permanents	6 509 600 $
Crédits votés	263 732 800 $
Total	**270 242 400 $**

Source : Sygbec 31 mars 1999

Revenus prévus aux fonds spéciaux au 1er avril 1998

1998-1999	
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1 775 000 $
Fonds des registres	42 300 000 $
Total	**44 075 000 $**

Source : Livre des crédits 1998-1999

Les dépenses réelles pour l'exercice 1998-1999 du ministère de la Justice se sont élevées à 269 425 900 $ et les dépenses des fonds spéciaux ont totalisé 39 701 600 $. Les dépenses réelles du ministère ont augmenté de 8,9 millions de dollars ou 3,4 % comparativement à l'exercice financier 1997-1998. De façon plus détaillée, le ministère a connu un accroissement des dépenses au chapitre de la rémunération de 3,3 millions de dollars, au fonctionnement de 2,4 millions de dollars, à la provision pour créances douteuses de 5,0 millions de dollars, mais une diminution des acquisitions en immobilisations de 1,8 million de dollars.

Répartition des dépenses réelles par grande catégorie budgétaire

	1998-1999
Rémunération	147 356 000 $
Fonctionnement et autres	104 218 600 $
Capital	2 844 300 $
Support	1 339 100 $
Provision pour créances douteuses	13 667 900 $
Total	**269 425 900 $**

Source : États financiers 1998-1999

Répartition des dépenses réelles des fonds spéciaux

	1998-1999
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1 489 000 $
Fonds des registres	38 212 600 $
Total	**39 701 600 $**

Source : États financiers 1998-1999

Au chapitre de la rémunération, l'accroissement de la dépense de 3,3 millions de dollars, soit de 2,3 %, s'explique notamment par l'embauche d'effectifs occasionnels pour optimiser les activités de perception des amendes, l'embauche de stagiaires du Barreau et d'étudiants et la mise en œuvre de mesures favorisant la retraite du personnel. Quant à l'augmentation des dépenses de fonctionnement de 2,4 millions de dollars, elle s'explique notamment par une croissance des frais relatifs à la médiation familiale et des coûts reliés aux services informatiques découlant surtout de la consolidation des centres de traitements et de la conversion des systèmes à l'an 2000. Pour ce qui est de la dépense relative aux créances douteuses, elle se chiffre à 13,7 millions de dollars, soit, par rapport à l'exercice 1997-1998, une hausse de 5,0 millions de dollars attribuable à l'augmentation des comptes à recevoir combinée à un taux insuffisant de recouvrement des créances. Afin de corriger la situation, le ministère a fait du recouvrement de ses créances l'une des priorités de son plan stratégique 1998-2001.

1 Dans cette partie du rapport annuel, les chiffres se rapportant aux dépenses et aux revenus ont été arrondis, selon les cas, au millier ou au million de dollars le plus rapproché.

Les dépenses des fonds spéciaux ont augmenté de 5 711 200 $ par rapport à l'exercice précédent. Cette hausse se retrouve en partie au Fonds des registres et elle est attribuable à l'augmentation du nombre de contrats de services octroyés pour l'exploitation et la maintenance du système informatique, et à l'amortissement des projets de développement informatique du registre foncier et du registre mobilier.

Évolution des dépenses par direction générale

	1998-1999	1997-1998	Variation %
Administration[1]	125 761 600 $	119 792 800 $	5,0
Services de justice[2]	86 160 800 $	84 478 200 $	2,0
Affaires criminelles et pénales	31 233 900 $	30 537 600 $	2,3
Affaires juridiques et législatives	26 269 600 $	25 677 800 $	2,3
Total	**269 425 900 $**	**260 486 400 $**	**3,4**

Source : Comptes publics 1997-1998 et états financiers 1998-1999
1 incluant la provision pour créances douteuses
2 incluant le soutien à la magistrature

Évolution des dépenses des fonds spéciaux

	1998-1999	1997-1998	Variation %
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1 489 000 $	1 684 000 $	-11,6
Fonds des registres	38 212 600 $	32 306 200 $	18,3
Total	**39 701 600 $**	**33 990 200 $**	**16,8**

Source : Comptes publics 1997-1998 et états financiers 1998-1999

Les revenus

Le ministère de la Justice a la responsabilité de gérer les revenus gouvernementaux liés à l'administration de la justice, soit les revenus découlant des amendes, des confiscations et de diverses tarifications telles que les frais judiciaires. Pour l'exercice financier 1998-1999 (voir ci-après), le ministère a comptabilisé au fonds consolidé du revenu une somme de 161,0 millions de dollars, soit 2 millions de dollars (1,2 %) de moins qu'en 1997-1998. Pour leur part, les fonds spéciaux ont cumulé au cours de l'exercice financier 1998-1999 des revenus totaux de 41,2 millions de dollars. Les revenus du fonds des registres proviennent en majeure partie des tarifs exigés pour l'inscription des droits immobiliers au registre foncier (33,3 millions de dollars) et des droits personnels et réels mobiliers au registre mobilier (6 millions de dollars).

Évolution des revenus du ministère

	1998-1999 $	1997-1998 $	Variation %
Amendes et confiscations	74 300 000	73 900 000	0,5
Ventes de biens et services	58 500 000	64 300 000	- 9
Droits, permis et autres revenus	28 200 000	24 800 000	13,7
Total	**161 000 000**	**163 000 000**	**-1,2**

Évolution des revenus des fonds spéciaux

	1998-1999 $	1997-1998 $	Variation %
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1 100 000	1 200 000	-0,1
Fonds des registres	40 000 000	41 200 000	-3
Total	**41 100 000**	**42 400 000**	**- 3,3**

Source : États financiers 1997-1998 et états financiers 1998-1999

Le tableau suivant présente les revenus par grande catégorie. Les revenus d'amendes et de confiscations proviennent des infractions au *Code criminel*, au *Code de la sécurité routière* et aux autres lois pénales provinciales. Les revenus de 74,3 millions de dollars sont comparables aux 73,9 millions de l'exercice précédent, la hausse étant inférieure à 1 %.

Les revenus rattachés à la vente de biens et services émanent principalement de deux sources, soit les frais judiciaires et droits de greffe en matière civile (actes judiciaires : 29,7 millions de dollars) et les frais des actes judiciaires en matière pénale (actes juridiques : 28,3 millions de dollars). La baisse de revenus de 5,8 millions de dollars s'explique principalement par la diminution des activités judiciaires en matière civile et pénale.

Les autres revenus sont constitués en majeure partie des droits et permis exigés en regard de la publicité légale des entreprises (0,7 million de dollars) et des surplus d'opération du Fonds des registres (6,0 millions de dollars comparativement à 3,0 millions de dollars en 1997-1998) et de la Société québécoise d'information juridique (0,4 million de dollars). Les transferts du gouvernement du Canada ont été versés en vertu des mêmes ententes que lors de l'exercice précédent. Plus de 97 % de ces revenus sont attribuables à deux ententes, soit le programme d'aide juridique et le programme des pensions alimentaires pour enfants.

Répartition des revenus versés au fonds consolidé par grande catégorie de revenus

	1998-1999	1997-1998
Amendes et confiscations		
Infractions au Code de la sécurité routière	46 502 000 $	47 065 000 $
Infractions au Code criminel	6 203 000 $	7 361 000 $
Infractions à diverses lois	19 522 000 $	19 080 000 $
Autres amendes et confiscations	2 101 000 $	443 000 $
Sous-total	**74 328 000 $**	**73 949 000 $**
Vente de biens et services		
Actes judiciaires	29 679 000 $	31 818 000 $
Actes juridiques	28 333 000 $	31 633 000 $
Autres	484 000 $	813 000 $
Sous-total	**58 496 000 $**	**64 264 000 $**
Autres revenus		
Droits et permis	712 000 $	711 000 $
Surplus des fonds spéciaux et organismes	6 430 000 $	3 656 000 $
Autres	365 000 $	156 000 $
Sous-total	**7 507 000 $**	**4 523 000 $**
Transferts du gouvernement du Canada	**20 230 000 $**	**20 628 000 $**
Total	**160 959 000 $**	**162 966 000 $**

Source : Comptes publics 1997-1998 et états financiers 1998-1999

L'effectif

Pour l'exercice 1998-1999, le ministère s'est vu octroyer une enveloppe d'équivalent temps complet de 3 584 ETC, dont 3 068 ETC réguliers.

Effectif total autorisé 1998-1999
(exprimé en équivalent temps complet ou ETC)

	1998-1999	1997-1998	Variation %
Administration	294	299	-1,7
Services de justice[1]	1 863	1 862	0,0
Affaires criminelles et pénales	523	508	3
Affaires juridiques et législatives	404	433	-6,7
Fonds des registres	495	489	1,2
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	5	5	0,0
Total	**3 584**	**3 596**	**-0,3**

Source : Suivi des effectifs 1998-1999
1. incluant le soutien à la magistrature.

En fin d'exercice, au 31 mars 1999, il y avait 3 869 personnes en poste au ministère, dont 2 800 ayant un statut régulier et 1 069 un statut occasionnel. L'effectif occasionnel représente donc 27,6 % du personnel en poste au ministère et se compose à 85 % de personnel technique ou de soutien. Quant au personnel régulier, il est composé de 65,7 % de personnel technique et de soutien et de 20,3 % de juristes (cadres juridiques, avocats, notaires et substituts du procureur général). On compte 181 cadres au ministère et parmi eux on retrouve 50 femmes, ce qui représente un taux de 27,6 %.

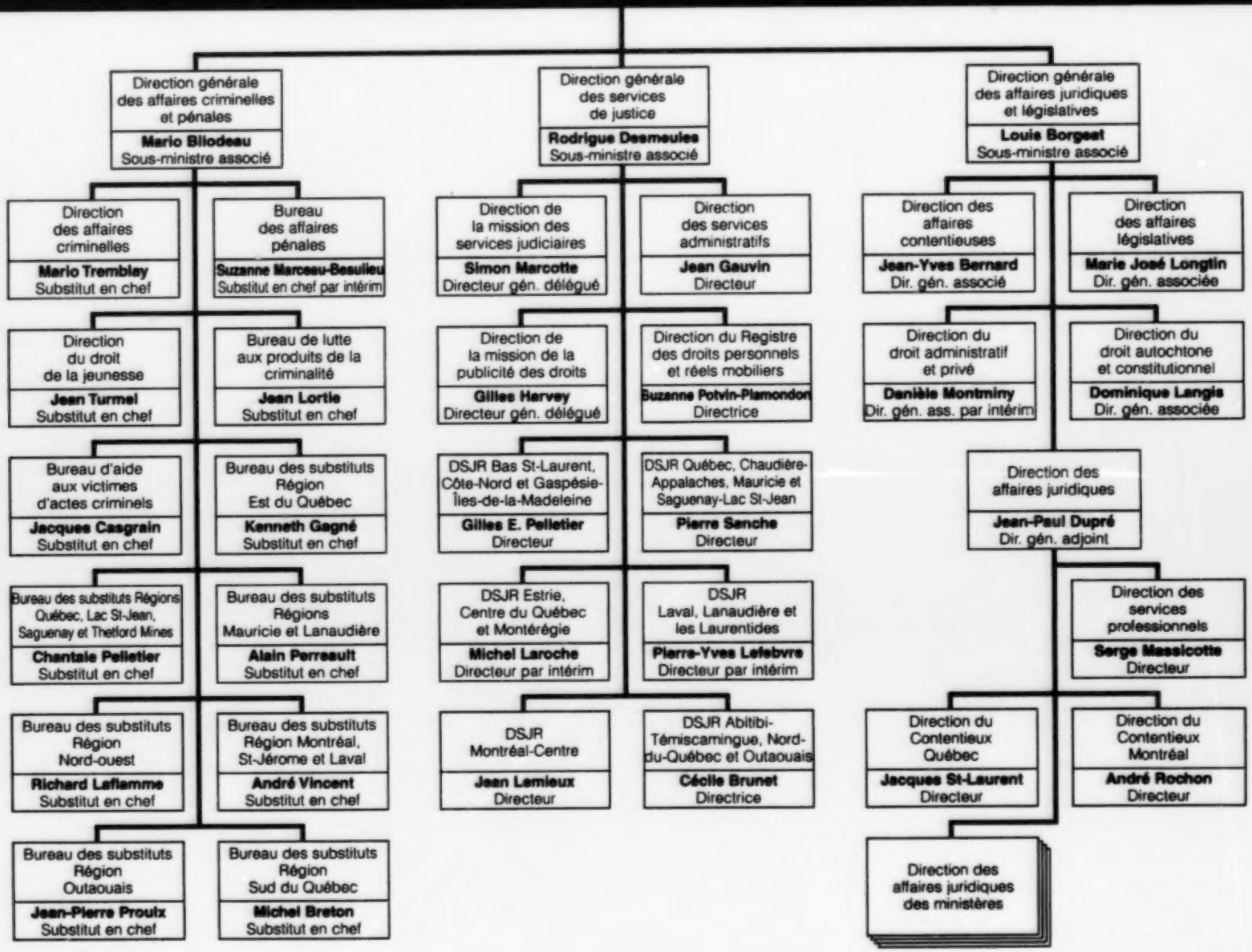

• MIN-1011 (99-04)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice

Organigramme

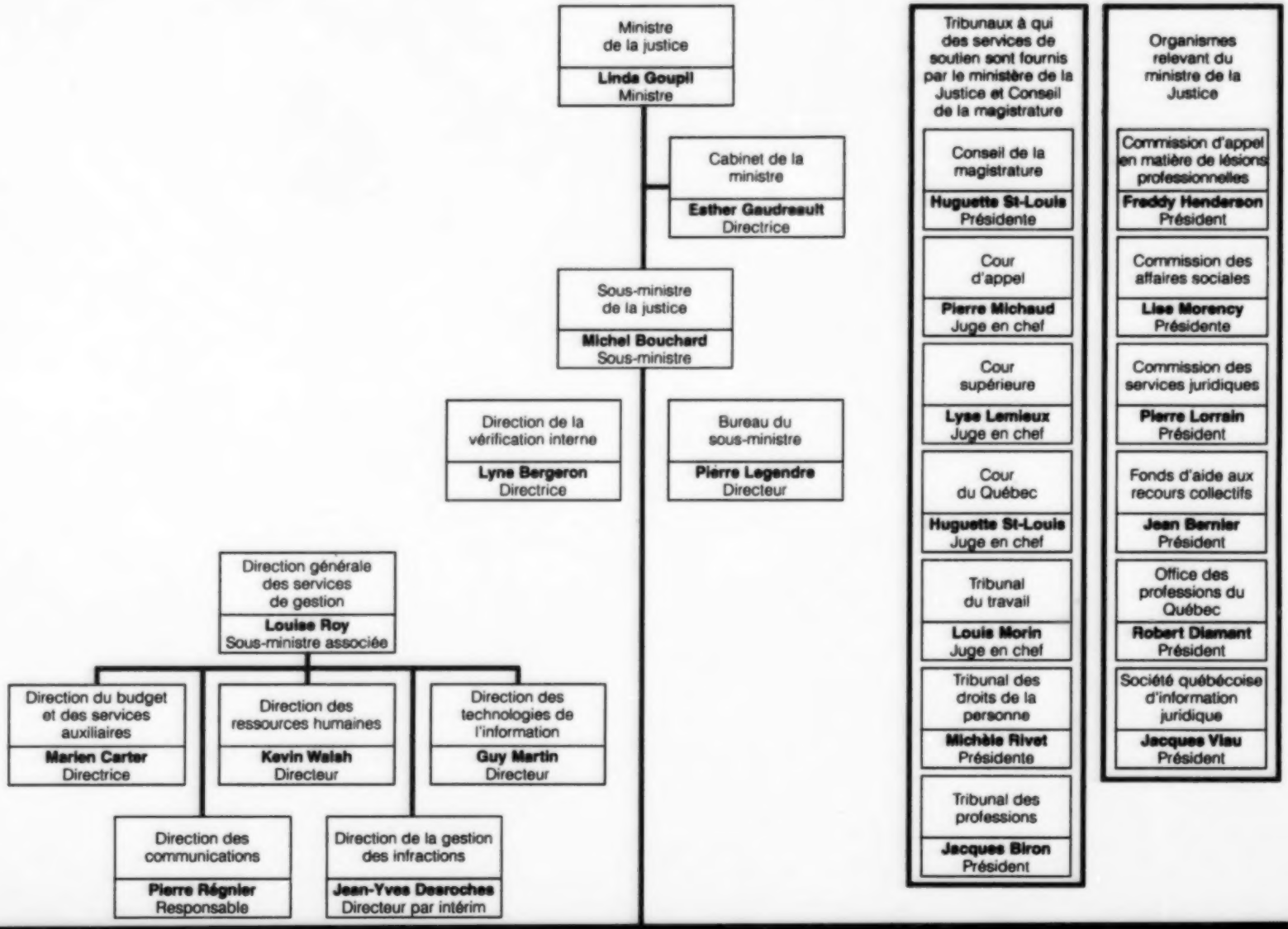

DIRECTIONS D'AFFAIRES JURIDIQUES AUPRÈS DES MINISTÈRES

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Jean-Paul Dupré

AFFAIRES MUNICIPALES MÉTROPOLE ET RÉGIONS
François Gagnon, dir.

FAMILLE ET ENFANCE, RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION
Carole Mc Murray, dir.

RESSOURCES NATURELLES
Robert Bissonnet, dir.

TRANSPORTS
(et affaires notariales)
Léo Bilodeau, dir.

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION
Huguette Pagé, dir.

FINANCES
Jean Dubé, dir.

REVENU
Paul Veillette, dir.
Michel Desrosiers, dir. adj. Mtl
Claude Desmarais, dir. adj. Qc

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE
Luc Crevier, dir. int.

CULTURE ET COMMUNICATIONS ET ÉDUCATION
Julie Gosselin, dir.

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES
Jean Dubé, dir.

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX
Claire Laforest, dir.

ENVIRONNEMENT, FAUNE ET PARC
Michel Lalande, dir.

INDUSTRIE ET COMMERCE
Vacant

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR
Luc Crevier, dir.

RELATIONS INTERNATIONALES
Julien Frenette, dir. int.

SÉCURITÉ PUBLIQUE
Jean Allaire, dir.

Répartition et évolution du personnel régulier en poste par direction générale

	1998-1999	1997-1998	Variation %
Administration	235	235	0,0
Services de justice[1]	1 741	1 779	-2,1
Affaires criminelles et pénales[2]	457	433	5,5
Affaires juridiques et législatives	366	373	-1,9
Total	**2 799**	**2 820**	**-0,7**

Source : Indicateurs en gestion des ressources humaines dans la fonction publique

1 incluant le soutien à la magistrature et les bureaux de publicité des droits

2 incluant le bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

Répartition du personnel régulier en poste selon la catégorie d'emploi et le sexe

Catégorie d'emploi	Hommes	Femmes	Total	%
Administrateur	4	1	5	0,2
Cadres juridiques	17	5	22	0,8
Cadres supérieurs	21	9	30	1,1
Cadres intermédiaires	67	28	95	3,3
Substituts chef	21	7	28	1,0
Substituts du procureur général	154	105	259	9,3
Avocats et notaires	163	97	260	9,3
Autres professionnels	154	104	258	9,3
Techniciens	154	286	440	15,7
Personnel de soutien	168	1 234	1 402	50,1
Total	**923**	**1 876**	**2 799**	**100,0**

Annexe I
Les organismes sous la responsabilité de la ministre

Au 31 mars 1999, sept organismes gouvernementaux relevaient de l'autorité de la ministre de la Justice et ministre de la Condition féminine[1]. Les pages qui suivent décrivent succinctement le mandat de ces organismes ainsi que les principaux services qu'ils offrent à la population du Québec. Pour avoir plus d'information sur ces organismes, il faut se référer à leur rapport annuel et à leurs différentes publications.

Le Conseil de la justice administrative

Le mandat

Le Conseil de la justice administrative a pour fonctions d'édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec; de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, un régisseur de la Régie du logement ou un commissaire de la Commission des lésions professionnelles, notamment pour un manquement au code de déontologie ou aux règles relatives aux conflits d'intérêts; de donner son avis au président du Tribunal administratif du Québec sur les règles de procédure adoptée par le Tribunal, et, finalement, de faire rapport au ministre de la Justice sur toute question que lui soumet ce dernier.

Les services

Traitement des plaintes

Le Tribunal administratif du Québec

Le mandat

Le Tribunal administratif du Québec a compétence pour juger des recours exercés à l'encontre des décisions administratives rendues par certaines autorités de l'administration publique, tels les ministères, les régies, les commissions, les municipalités, les établissements de santé, etc.

Les services

Le Tribunal comporte quatre sections.

La Section des affaires sociales est principalement chargée des recours ayant trait notamment à la sécurité du revenu, à l'aide et aux allocations sociales, à la protection des personnes atteintes de maladie mentale, aux services de santé et aux services sociaux, à l'immigration, aux régimes de rente et à certains régimes d'indemnisation.

La Section des affaires immobilières statue, en matière de fiscalité municipale, sur les contestations ayant trait aux mentions aux rôles d'évaluation foncière ou aux rôles de valeur locative, ainsi que sur la détermination des indemnités en cas d'expropriation.

La Section du territoire et de l'environnement décide des recours portant sur la protection du territoire agricole et la protection de l'environnement.

Enfin, la Section des affaires économiques se prononce sur les contestations relatives à des permis et à des autorisations relevant de diverses lois de régulation économique, industrielle, professionnelle ou commerciale.

La Commission des services juridiques

Le mandat

La Commission des services juridiques, organisme créé par la *Loi sur l'aide juridique*, a le mandat de veiller à ce qu'une aide juridique soit fournie aux personnes financièrement admissibles.

En plus d'assurer la constitution et le maintien des centres communautaires juridiques, la Commission surveille leur fonctionnement. Elle veille à ce qu'elles respectent leur mandat et fait enquête sur tout centre communautaire juridique dont la situation financière est déficitaire, dont l'administration ou les services sont déficients ou dont les activités ne semblent pas conformes à la *Loi sur l'aide juridique* ou aux règlements établis en vertu de cette loi.

1 À noter que la ministre est aussi responsable du Secrétariat à la condition féminine.

Outre ces fonctions de contrôle et de supervision, la Commission joue un important rôle d'éducation et d'information, principalement auprès de sa clientèle. Elle favorise enfin la poursuite d'études et d'enquêtes en vue d'améliorer la qualité de ses services.

Les services

- Assistance aux personnes financièrement admissibles pour exercer leurs droits devant les tribunaux, pour obtenir des conseils juridiques sur leurs droits et obligations et pour retenir les services d'un avocat ou d'un notaire
- Information sur l'aide juridique

Le Conseil du statut de la femme

Le mandat

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Conformément à sa loi constitutive et lorsque la ministre responsable de la condition féminine le requiert, il est appelé à donner son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. Il lui revient également de saisir la ministre responsable des problèmes et des questions qui soulèvent une action gouvernementale. Il doit aussi communiquer à la ministre le résultat de ses constats, formuler des recommandations et s'assurer qu'on y donne suite. Il peut aussi, lorsqu'il le juge nécessaire, entreprendre des études ou des recherches sur les sujets qui relèvent de sa compétence. Il est aussi habilité à recevoir les requêtes du public et à examiner les suggestions de toute personne qui s'intéresse à la condition féminine.

Les services

Le Conseil du statut de la femme publie *La Gazette des femmes* afin de renseigner et de sensibiliser les femmes et la population en général sur un ensemble de sujets en matière de condition féminine. Il produit des études et des analyses qui étayent les avis et les recommandations que le Conseil transmet au gouvernement et effectue les recherches sur les questions de condition féminine propre à intéresser la population québécoise.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs

Le mandat

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, organisme créé par la *Loi sur le recours collectif*, a pour mandat de contribuer au financement des recours collectifs ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours.

Cette loi permet, en effet, à toute personne physique et corporation sans but lucratif régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*, à toute coopérative régie par la *Loi sur les coopératives* et à toute association de salariés au sens du *Code du travail*, en autant que les conditions prescrites soient satisfaites, d'obtenir auprès du Fonds l'aide financière dont ils ont besoin pour entreprendre et poursuivre au civil, tant en première instance qu'en appel, un recours collectif (articles 999 et suivants du *Code de procédure civile*) pour le compte de personnes dont les réclamations se ressemblent suffisamment pour justifier le regroupement dans une même cause.

Lorsque le Fonds accorde une aide financière, il en établit les conditions de paiement et de remboursement avec le requérant et son procureur. Par ailleurs, lorsque l'aide est refusée, le requérant peut en appeler de la décision à la Cour du Québec.

Les services

- Financement des recours collectifs qui satisfont aux conditions prévues par la loi
- Diffusion des informations relatives à l'exercice des recours collectifs

La Société québécoise d'information juridique

Le mandat

La Société québécoise d'information juridique, organisme créé en vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, a le mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société diffuse et commercialise chaque année une gamme étendue de publications en matière de jurisprudence, de législation, de répertoriage et de doctrine dans différents domaines du droit.

De plus, elle produit et diffuse des banques de données de jurisprudence et elle a le mandat d'agir à titre de diffuseur officiel des banques de données appartenant au ministère de la Justice du Québec, c'est-à-dire les banques de documentation législative, celles des services judiciaires et celles des bureaux d'enregistrement.

Les services

- Le Téléphone juridique
  - — information juridique offerte à travers tout le Québec, en français et en anglais (messages préenregistrés touchant plus de 150 sujets)

- Service à la clientèle
  - — vente de textes intégraux de jugements
  - — abonnement et vente des publications et des produits électroniques de la Société
  - — abonnement aux banques de données produites ou diffusées par la Société, formation, dépannage téléphonique et soutien technique
- Service de recherche documentaire
- Service d'indexation

L'Office des professions du Québec

Le mandat

L'Office des professions du Québec tire son existence du *Code des professions* qui prévoit, à l'article 12, les principaux éléments de son mandat.

L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution des ordres existants ainsi que des modifications aux lois les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs auxquels ils doivent faire face, en raison, notamment, de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour leur assurer la meilleure formation possible; il formule des recommandations concernant les règlements des ordres professionnels.

L'Office des professions du Québec veille ainsi sur un réseau de quarante-trois ordres professionnels comptant plus de deux cent soixante-cinq mille membres. Cet ensemble est régi par une loi-cadre, le *Code des professions*, vingt-trois lois particulières créant et organisant les ordres professionnels à exercice exclusif et, enfin, cinq cent quarante règlements.

Ce système est largement décentralisé. En effet, chaque profession est gérée par un ordre professionnel dont l'entité dirigeante, le Bureau, est désignée par les membres de la profession.

Les modifications substantielles au *Code des professions* et aux lois professionnelles, concrétisées en octobre 1994, ont permis d'optimiser les moyens de protection du public notamment en rendant plus efficace, plus transparent et plus accessible le mécanisme d'enquête et de discipline des ordres professionnels. Plusieurs dispositions donnent aux ordres professionnels et à l'Office des professions des moyens et pouvoirs supplémentaires afin d'assurer la protection du public.

Les services

- Surveillance de l'application des mécanismes établis au sein des ordres pour la protection du public et sa représentation dans les ordres
- Conseils au gouvernement
- Élaboration de la législation et de la réglementation
- Information au public

Les responsables des organismes au 31 mars 1999

Le Conseil de la justice administrative
Laurent McCutcheon, président

Le Tribunal administratif du Québec
Gaétan Lemoyne, président

La Commission des services juridiques
Pierre Lorrain, président

Le Conseil du statut de la femme
Thérèse Mailloux, présidente par intérim

Le Fonds d'aide aux recours collectifs
Jean Bernier, président

La Société québécoise d'information juridique
Jacques Viau, président

L'Office des professions du Québec
Jean-K. Samson, président

Annexe II
Quelques données statistiques

Activités judiciaires en matière civile (1996, 1997 et 1998)

Juridictions	Dossiers ouverts 1996	1997	1998
Cour d'appel	2 304	2 214	2 138
Cour supérieure			
civil	41 433	33 160	31 153
procédure allégée	—	5 207	4 989
famille	39 823	38 758	37 830
faillite	12 220	11 569	10 572
total	93 476	88 757	84 544
Cour du Québec			
civil	71 710	31 014	30 827
procédure allégée		37 709	35 532
expropriation[1]	478	827	112
petites créances	39 879	35 020	34 346
jeunesse (adoption)	2 083	1 658	1 646
total	114 150	106 228	102 457
Tribunal du travail			
civil	226	249	192
Tribunal des droits de la personne	58	60	66
Tribunal des professions	111	106	151

1. Depuis le 1er avril 1998, les dossiers en matière d'expropriation sont ouverts au Tribunal administratif du Québec.

Délais provinciaux en matière civile (en nombre moyens de jours)

	Décembre 1996 (jours)	Décembre 1997 (jours)	Décembre 1998 (jours)
Cour d'appel	894	823	890
Cour supérieure			
matière civile	247	249	222
matière familiale	179	173	203
Cour du Québec			
Chambre civile	148	175	195
Division des petites créances	155	147	153
Chambre de la jeunesse (adoption)	21	21	22

Activités judiciaires en matières criminelle et pénale (1996, 1997 et 1998)

Juridictions	Dossiers ouverts 1996	1997	1998
Cour d'appel	634	532	519
Cour supérieure			
criminel	1 370	1 047	1 289
de Novo	1 627	1 330	1 089
total	2 997	2 377	2 378
Cour du Québec			
criminel (cr)	124 238	114 982	116 265
pénal (prov. et féd.)[1]	285 922	272 329	223 006
jeunesse	29 640	28 854	27 760
total	439 800	416 166	367 031
Tribunal du travail			
pénal	1 561	1 124	1 099

1. Le ministère a mené, en 1996 et 1997, diverses opérations qui ont conduit au traitement plus rapide des constats d'infraction et à la récupération du retard en ce domaine.

Délais provinciaux en matières criminelle et pénale (en nombre moyen de jours)

	Comparution Décembre (jours)			Enquête préliminaire Décembre (jours)			Procès Décembre (jours)		
Cour du Québec	*1996*	*1997*	*1998*	*1996*	*1997*	*1998*	*1996*	*1997*	*1998*
Matière criminelle	48	45	51	66	50	33	96	79	74
Matière pénale	67	52	54	N/A	N/A	N/A	108	104	84
Chambre de la jeunesse	32	32	30	N/A	N/A	N/A	40	39	39

Âge moyen des dossiers en matière criminelle à la Cour du Québec pour l'ensemble de la province

	1996		1997		1998	
	Dossiers (nombre)	Durée (mois)	Dossiers (nombre)	Durée (mois)	Dossiers (nombre)	Durée (mois)
Dossiers actifs						
Matière criminelle	51 461	8,2	42 478	8,6	41 514	8,7
Dossiers terminés						
Matière criminelle	84 696	8,0	75 564	8,5	69 556	8,1

Statistiques comparatives du fonds des registres (en milliers de dollars)

	Revenus		Dépenses d'opération		Immobilisations	
	1997-1998	1998-1999	1997-1998	1998-1999	1997-1998	1998-1999
Registre foncier	34 696,3	33 339,8	23 288,0	23 400,5	5 855,5[a]	4 516,9[b]
Registre mobilier	5 772,4	6 000,9	5 591,2	11 641,6	9 214,3[c]	7 151,8[d]
Enregistrements officiels	577,9	622.0	184.0	231,4	0	0
Soutien administratif	123,1	1,1	3 243,0	2 939,1	133,7	60,5
Total	**41 169,7**	**39 963,8**	**32 306,2**	**38 212,6**	**15 203,5**	**11 729,2**

a. Incluant une dépense de 4 290 800 $ pour les Promoteurs Inforef.
b. Incluant une dépense de 2 742 200 $ pour les Promoteurs Inforef.
c. Incluant une dépense de 6 896 700 $ pour le Groupe LGS inc.
d. Incluant une dépense de 4 962 600 $ pour le Groupe LGS inc.

Les transactions du Registre des droits personnels et réels mobiliers en 1998-1999

Type	Volume
Consultations	
sur place	660
téléphoniques	3051
par Internet	89 811
Sous-total	**93 522**
Inscriptions de droits	
personnels et réels mobiliers	106 083
radiations	28 336
Sous-total	**164 419**
États certifiés	
au nom/bien	72 038
au nom/bien (télécopieur)	12 669
au nom/bien (messagerie électronique)	1 433
d'une inscription	762
d'une inscription (télécopieur)	120
d'une inscription (messagerie électronique)	23
Sous-total	**87 045**
Divers	
location de casiers	47
copies	190
bordereaux	10
autres	238
Sous-total	**485**
Total	**345 471**

Postes autorisés au fonds des registres (en équivalent temps complet ou ETC)

	1997-1998	1998-1999
Registre foncier	338	326
Registre mobilier	103	116
Enregistrements officiels	5	6
Soutien administratif	43	52
Total	**489**	**500**

Annexe III
Les lois ou parties de lois appliquées par la ministre et procureure générale

Liste des lois ou parties de loi appliquées par la ministre de la justice et procureure générale, ainsi que des règlements s'y référant —État au 31 mars 1999

Titre ou titre abrégé	Référence	Totalité	Partie
Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en république populaire de Chine	L.R.Q., c. A-7.01	X	
Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels[1]	L.R.Q., c. A-13.2	X	
Aide financière	(A-13.2, r. 1)		
Loi sur l'aide juridique	*L.R.Q., c. A-14*	*X*	
Admissibilité à l'aide juridique	(A-14, r. 0.1)		
Aide juridique	(A-14, r. 0.2)		
Application de la Loi	A-14, r. 1		
Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et Tarif d'honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique	(A-14, r. 1.2)		
Tarif d'honoraires des notaires aux fins de la Loi	A-14, r. 8		
Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative	1997, c. 43	X	
Loi sur l'application de la réforme du Code civil	1992, c. 57	X	
Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec	L.R.Q., c. A-20.1	X	
Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants	L.R.Q., c. A-23.01	X	
Loi sur le Barreau[2]	L.R.Q., c. B-1		
Tarif des honoraires judiciaires des avocats	B-1, r. 13		
Loi sur les bureaux de la publicité des droits	L.R.Q., c. B-9	X	
Registre des droits personnels et réels mobiliers	(C.C.Q., r. 5)		
Registre foncier(provisoire)	(C.C.Q., r. 6)		
Tarif des droits relatifs à la publicité foncière	(B-9, r. 2.1)		
Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers	(B-9, r. 2.2)		
Charte des droits et libertés de la personne[3]	L.R.Q., c. C-12		X
Loi sur les cités et villes[4]	L.R.Q., c. C-19		
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux	(C-19, r. 1.2)		
Code civil du Québec[5]	1991, c. 64		X
Application de l'article 1614 du *Code civil* sur l'utilisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel	(C.C.Q., r. 1)		
Capitalisation boursière minimale aux fins de l'article 1339	(C.C.Q., r. 2)		
Reconnaissance de bourses pour l'application du paragraphe 9 de l'article 1339	(C.C.Q., r. 4)		
Règles sur la célébration du mariage civil	(C.C.Q., r. 7)		
Responsabilité du transporteur maritime	(C.C "Q., r. 8)		

Titre ou titre abrégé	Référence	Totalité	Partie
Code de la sécurité routière[8]	L.R.Q., c. C-24.2.		X
Frais et procédure en matière pénale	(C-24.2, r. 0.3)		
Code de procédure civile	*L.R.Q., c. C-25*	*X*	
Application au Québec d'une convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matière civile et commerciale	C-25, r. 1		
Déclaration des parties relatives aux demandes d'obligation alimentaire	(C-25, r. 1.1)		
Fixation des pensions alimentaires pour enfants	(C-25, r. 1.2)		
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice	C-25, r. 2		
Médiation familiale	(C-25, r. 2.1)		
Règles de pratique de la Cour d'appel en matière civile	(C-25, r. 3.2)		
Règles de pratique de la Cour du Québec	C-25, r. 4		
Règles de pratique de la Cour du Québec applicables à l'appel des décisions de la Régie du logement	C-25, r. 5		
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale	C-25, r. 6		
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale	(C-25, r. 7.1)		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles	C-25, r. 8		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales	C-25, r. 9		
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances	(C-25, r. 9.01)		
Tarif des frais relatifs à la perception des arrérages de pensions alimentaires par le percepteur des pensions alimentaires	(C-25, r. 9.1)		
Utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour la prise des dépositions des témoins	C-25, r. 10		
Code de procédure pénale	*L.R.Q., c. C-25.1*	*X*	
Forme des constats d'infraction	(C-25.1, r. 0.1.1)		
Forme des rapports d'infraction	(C-25.1, r. 0.2.1)		
Certains frais judiciaires applicables aux personnes de moins de 18 ans	(C-25.1, r. 0.3)		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale	(C-25.1, r. 1)		
Tarif judiciaire en matière pénale	(C-25, r. 2)		
Code du travail[7]	L.R.Q., c. C-27		X
Règles de procédure du Tribunal du travail	(C-27, r.3.1)		
Loi sur les commissions d'enquête	*L.R.Q., c. C-37*	*X*	
Loi concernant la convention des nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	L.R.Q., c. C-67.01	X	
Loi sur les Cours municipales	L.R.Q., c. C-72.01	X	
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec	(C-72.01, r. 1)		
Loi sur la division territoriale[9]	L.R.Q., c. D-11		X

Titre ou titre abrégé	Référence	Totalité	Partie
Loi sur le drapeau officiel	L.R.Q., c. D-13	X	
Drapeau du Québec	D-13, r. 2		
Utilisation des armoiries et du drapeau du Québec	D-13, r. 3		
Loi sur l'emblème floral	*L.R.Q., c. E-5*	*X*	
Loi sur les employés publics	L.R.Q., c. E-6	X	
Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	L.R.Q., c. E-19	X	
Application de la Loi	E-19, r. 1		
Loi sur l'expropriation[9]	L.R.Q., c. E-24		X
Règles de procédure et de pratique de la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec	(E-24, r. 1.1)		
Tarif des frais judiciaires devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec	E-24, r. 2		
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	L.R.Q., c. I-6	X	
Demande et avis d'option d'une victime d'acte criminel	I-6, r. 1		
Loi d'interprétation	L.R.Q., c. I-16	X	
Loi sur les journaux et autres publications	L.R.Q., c. J-1	X	
Loi concernant des jugements rendus par la cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative	L.R.Q., c. J-1.1	X	
Loi sur les jurés	*L.R.Q., c. J-2*	*X*	
Indemnités et allocations des jurés	J-2, r. 1		
Loi sur la justice administrative	L.R.Q., c. J-3	X	
Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membre du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres	(J-3, r. 1)		
Rémunération et les autres conditions de travail des membres	(J-3, r. 2)		
Loi sur la liberté des cultes	L.R.Q., c. L-2	X	
Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982	L.R.Q., c. L-4.2	X	
Loi sur les maisons de désordre	L.R.Q., c. M-2	X	
Loi sur le ministère de la Justice	L.R.Q., c. M-19	X	
Tarif des sommes exigibles pour l'exécution de certaines fonctions du registraire du Québec	(M-19, r. 2)		
Loi sur le paiement de certaines amendes	L.R.Q., c. P-2	X	
Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne	L.R.Q., c. P-2.1	X	
Loi sur la prescription des paiements à la Couronne	L.R.Q., c. P-18	X	
Loi sur la presse	L.R.Q., c. P-19	X	
Loi sur les privilèges des magistrats	L.R.Q., c. P-24	X	
Loi sur certaines procédures	L.R.Q., c. P-27	X	
Loi sur la protection de la jeunesse[10]	L.R.Q., c. P-34.1		X
Révision de la situation d'un enfant	(P-34.1, r. 3)		
Loi sur le recours collectif	*L.R.Q., c. R-2.1*	*X*	
Demande d'aide aux recours collectifs	R-2.1, r. 1		
Pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs	(R-2.1, r. 3.1)		
Loi sur la refonte des lois et des règlements	L.R.Q., c. R-3	X	
Loi favorisant la réforme du cadastre québécois[11]	L.R.Q., c. R-3.1		X
Loi sur les règlements[12]	L.R.Q., c. R-18.1	X	

Titre ou titre abrégé	Référence	Totalité	Partie
Loi sur les renvois à la Cour d'appel	L.R.Q., c. R-23	X	
Loi sur les salaires d'officiers de justice	L.R.Q., c. S-2	X	
Tarif des greffiers de la paix et des greffiers des juges de paix	S-2, r. 1		
Loi sur les shérifs	L.R.Q., c. S-7	X	
Loi sur la Société québécoise d'information juridique	L.R.Q. c. S-20	X	
Cueillette et la sélection des décisions judiciaires	(S-20, r. 0.1)		
Loi sur les sténographes	*L.R.Q., c. S-33*	*X*	
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	(S-33, r. 2)		
Loi sur les substituts du procureur général	L.R.Q., c. S-35	X	
Loi sur le temps réglementaire	L.R.Q., c. T-6	X	
Loi sur les tribunaux judiciaires	L.R.Q., c. T-16	X	
Code de déontologie de la magistrature	(T-16, r. 4.1)		
Code de déontologie des juges municipaux du Québec	(T-16, r. 4.2)		
Commissaires pour la prestation du serment	(T-16, r. 4.3)		
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges	T-16, r. 5		
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)	T-16, r. 6		
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière criminelle et pénale	T-16, r. 8		
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière civile et en matière d'adoption	(T-16, r. 8.1)		
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	(T-16, r. 11.3)		

1. La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. A-13.2) sera abrogée par l'article 190 de la *Loi sur L'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. A-13.2.1) lorsque cette loi sera mise en vigueur.

2. La *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., c. B-1) est appliquée par la ministre de la Justice en sa qualité de ministre responsable des lois professionnelles. Le Tarif des honoraires des avocats (R.R.Q., c. B-1, r. 13) se distingue toutefois des règlements adoptés sous l'autorité des lois professionnelles en ce qu'il donne aux avocats des droits envers des personnes avec qui ils n'ont pas conclu de contrat.

3. La ministre de la Justice est chargé de l'application de *la Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99 qui relèvent du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

   Les articles 57 à 96 de la *Charte des droits et libertés de la personne* portent sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse alors que le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 97 ainsi que l'article 99 de cette charte portent sur les programmes d'accès à l'égalité.

4. Les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) relatives aux cours municipales ont été abrogées à l'occasion de l'entrée en vigueur de *la Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) et, actuellement, il n'y a plus aucune disposition de la *Loi sur les cités et villes* qui relève de la ministre de la Justice.

   Toutefois, la sélection des juges nommés sous l'autorité de *la Loi sur les cours municipales* se fait conformément au *Règlement sur la sélection des personnes aptes à être nommés juges municipaux.*

5. La ministre de la Justice est chargé de l'application du *Code civil du Québec* (1991, c. 64) à l'exception des dispositions relatives aux registres et aux actes de l'état civil, qui relèvent du ministre des Relations avec les citoyens, d'après le décret 131-96 du 31 janvier 1996.

6. Les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) qui relèvent du procureur général sont celles relatives à la poursuite des infractions.

7. Les dispositions du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) qui relèvent de la ministre de la Justice sont celles du chapitre VI, consacré au Tribunal du travail.

8. Les dispositions de la *Loi sur la division territoriale* (L.R.Q., c. D-11) qui relèvent de la ministre de la Justice sont celles des sous-sections 3 et 4 de la section I, consacrées respectivement aux districts judiciaires et aux circonscriptions foncières.

9. Les dispositions de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q.,c. E-24) qui relèvent de la ministre de la Justice sont celles du titre I, consacré à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec.

10. Les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) qui relèvent de la ministre de la Justice sont celles des articles 47, 73 à 31, 134 à 136, 154 et 155. Ces dispositions sont consacrées notamment à l'intervention judiciaire et aux dispositions pénales.

11. Les dispositions de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1) qui relèvent de la ministre de la Justice sont celles du second alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 18 et de l'article 20. Ces dispositions ont trait à l'interdiction de publier pendant une certaine période des actes d'aliénation d'immeubles visés par un avis de l'intention du ministre des Ressources naturelles de procéder à la rénovation cadastrale d'un territoire ainsi qu'à l'effet de la publication, avant le dépôt du plan de rénovation, de certains documents affectant des immeubles visés dans ce plan.

12. La ministre de la Justice est responsable de l'application de *la Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1), à l'exception de la section V de cette loi, relative au désaveu des règlements.

Remarques relatives aux règlements

- Plusieurs règlements mentionnés dans cette annexe ont été adoptés sous l'autorité de dispositions législatives contenues dans des lois différentes. Cependant, ils ne sont rattachés qu'à une seule de ces lois.

  Pour déterminer à quelle loi rattacher un règlement adopté sous l'autorité de dispositions législatives contenues dans des lois différentes, le ministère de la Justice s'est basé sur l'édition du 1er mars 1998 *du Tableau des modifications et Index sommaire* publié par l'Éditeur officiel du Québec.

- Certains règlements que le *Tableau des modifications et Index sommaire* rattache à des lois ou à des parties de loi appliquées par la ministre de la Justice ou le procureur général ne sont pas mentionnés dans la présente annexe.

  Il s'agit de règlements de régie interne du ministère de la Justice ou des organismes qui relèvent de son autorité ou de règlements qui ne s'appliquent qu'à des situations constituées sous l'autorité de lois qui ne sont plus en vigueur.

- Les nouveaux règlements adoptés sous l'autorité de dispositions législatives appliquées par la ministre de la Justice ou le procureur général ont été intégrés à la banque électronique des règlements de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

  La référence à de tels règlements, qui est placée entre parenthèses, n'a pas de caractère officiel. Elle est destinée à faciliter la consultation du règlement dans la banque électronique de SOQUIJ.

Annexe IV
Les lois appliquées par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Liste des lois appliquées par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles— État au 31 mars 1999

Titre ou titre abrégé	Référence
Loi sur l'acupuncture [1]	L.R.Q., c. A-5.1
Loi sur les agronomes	L.R.Q., c. A-12
Loi sur les architectes	L.R.Q., c. A-21
Loi sur les arpenteurs géomètres	L.R.Q., c. A-23
Loi sur les audioprothésistes	L.R.Q., c. A-33
Loi sur le Barreau	L.R.Q., c. B-1
Loi sur les chimistes professionnels	L.R.Q., c. C-15
Loi sur la chiropratique	L.R.Q., c. C-16
Code des professions	L.R.Q., c. C-26
Loi sur les comptables agréés	L.R.Q., c. C-48
Loi sur les dentistes	L.R.Q., c. D-3
Loi sur la denturologie	L.R.Q., c. D-4
Loi sur les huissiers de justice [2]	L.R.Q., c. H-4
Loi sur les huissiers de justice	L.R.Q., c. H-4.1
Loi sur les infirmières et les infirmiers	L.R.Q., c. I-8
Loi sur les ingénieurs	L.R.Q., c. I-9
Loi sur les ingénieurs forestiers	L.R.Q., c. I-10
Loi sur les médecins vétérinaires	L.R.Q., c. M-8
Loi médicale [3]	L.R.Q., c. M-9
Loi sur le notariat	L.R.Q., c. N-2
Loi sur les opticiens d'ordonnance	L.R.Q., c. O-6
Loi sur l'optométrie	L.R.Q., c. O-7
Loi sur la pharmacie	L.R.Q., c. P-10
Loi sur la podiatrie	L.R.Q., c. P-12
Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes [4]	L.R.Q., c. P-16.1
Loi sur les technologues en radiologie	L.R.Q., c. T-5

1. L'Ordre professionnel des acupuncteurs est responsable de la surveillance de l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins. Il s'acquitte de cette obligation notamment en appliquant le *Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins* (c. M-9, r. 8.1), qui a été adopté à une époque où cette responsabilité était exercée par l'Ordre professionnel des médecins.
2. La *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4) n'est plus en vigueur, ayant été remplacée par la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1).

   L'article 32 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1) prévoit toutefois explicitement que le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement édicté par le gouvernement.
3. Depuis le 1er juillet 1995, l'Ordre professionnel des médecins n'a plus de responsabilité en ce qui a trait à l'exercice de l'acupuncture par d'autres personnes que des médecins.

   Cette responsabilité est maintenant assumée par l'Ordre professionnel des acupuncteurs.
4. Une partie seulement de la *Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes* (L.R.Q., c. P-16.1) relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles: il s'agit des articles 22 à 27 ainsi que 40 qui sont consacrés principalement au comité d'admission à la pratique des sages-femmes.

   Les autres dispositions de cette loi relèvent du ministre de la Santé et des Services sociaux.

   La référence à de tels règlements, qui est placée entre parenthèses, n'a pas de caractère officiel. Elle est destinée à faciliter la consultation du règlement dans la banque électronique de SOQUIJ.

Annexe V
Les services offerts par région et par localité

Abréviations

AUD	Nombre de salles d'audience
BPD	Bureau de la publicité des droits
DJ	Droit de la jeunesse
ENR	Service des enregistrements officiels (documents d'État et commissions pour la prestation du serment)
I	Service offert sur une base itinérante
MAR	Célébration de mariages civils
MCR	Matière criminelle
MPEN	Matière pénale
P	Service offert sur une base permanente
PA	Perception des amendes
RDPRM	Registre des droits personnels et réels mobiliers
SC	Bureau du substitut en chef du procureur général

Légende

*	Chef-lieu de district pour les services judiciaires
pj	Le registre peut être consulté au palais de justice
bpd	Le registre peut être consulté au bureau de la publicité des droits

Région administrative Localité	Tribunaux							
	Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec				
		criminel et pénal	civil	criminel	pénal	civil	petites créances	chambre jeunesse
01 Bas-Saint-Laurent								
Amqui				P	P	P	P	P
Cabano							I	
La Pocatière							I	
Matane				P	P	P	P	P
Mont-Joli				P	P	P	P	
Rimouski*		P	P	P	P	P	P	P
Saint-Pascal								
Rivière-du-Loup*		P	P	P	P	P	P	P
02 Saguenay—Lac-Saint-Jean								
Alma*		P	P	P	P	P	P	P
Chicoutimi*		P	P	P	P	P	P	P
Dolbeau					P	P	P	P
Jonquière					P	P	P	
Roberval*		P	P	P	P	P	P	P
03 Québec								
Baie-Saint-Paul							I	
Cap-Santé								
Château-Richer								
Donnacona							I	
La Malbaie*		P	P	P	P	P	P	P
Québec*	P	P	P	P	P	P	P	P
Sainte-Foy								
04 Mauricie								
La Tuque		P[1]	P[2]	P	P	P	P	P
Louiseville								
Sainte-Geneviève-de-Batiscan								
Shawinigan*		P	P	P	P	P	P	P
Trois-Rivières*		P	P	P	P	P	P	P
05 Estrie								
Asbestos						I	I	
Coaticook							I	
Cookshire								
Cowansville*		P	P	P	P	P	P	P
Granby		P	P	P	P	P	P	P
Lac-Mégantic*		P	P	P	P	P	P	P
Magog						P	P	
Richmond								
Sherbrooke*		P	P	P	P	P	P	P
Stanstead Plain								

Notes
1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement
4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites

Services judiciaires					Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Greffe		AUD	MAR	PA	BPD	RDPRM	ENR	SC	MCR	MPEN	DJ
#	P ou I										
120	P	1	P	P	P				I	I	I
255	I	—									
260	I	—									
125	P	1	P	P	P			SC	P	P	P
135	P	1	P	P					P	P	P
100	P	4	P	P	P	bpd			P	P	P
					P						
250	P	5	P	P	P	bpd			P	P	P
160	P	4	P	P	P	pj			P	P	P
150	P	9	P	P	P	bpd		SC	P	P	P
175	P	1	P	P							
165	P	2	P	P							
155	P	3	P	P	P				P	P	P
240	I	—			P						
				P							
				P							
220	I	—									
240	P	2	P	P	P	pj			P	P	P
200	P	38	P	P	P	bpd		SC	P	P	P
						P					
425	P	1	P	P	P				P	P	P
				P							
				P							
410	P	5	P	P	P				P	P	P
400	P	7	P	P	P	bpd			P	P	P
475	I	1									
465	I				P						
				P							
455	P	2	P	P					P	P	P
460	P	5	P	P	P	bpd			P	P	P
480	P	1	P	P	P				I	I	I
470	P	1									
				P							
450	P	12	P	P	P	bpd		SC	P	P	P

Région administrative Localité	Tribunaux							
	Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec				
		criminel et pénal	civil	criminel	pénal	civil	petites créances	chambre jeunesse
06 Montréal-Centre								
Montréal*	P	P	P	P	P	P	P	
Chambre de la jeunesse								P
07 Outaouais								
Campbell's Bay*		P	P	P	P	P	P	P
Hull*		P	P	P	P	P	P	P
Maniwaki		P[1]	P[2]	P	P	P	P	P
Mont-Laurier*		P	P[2]	P	P	P	P	P
Papineauville								
08 Abitibi-Témiscamingue								
Amos*		P	P	P	P	P	P	P
La Sarre				P	P	P	P	P
Rouyn-Noranda*		P	P	P	P	P	P	P
Senneterre				I	I		I	
Val-d'Or		P	P	P	P	P	P	P
Ville-Marie*		P	P	P	P	P	P	P
09 Côte-Nord								
Baie-Comeau*		P	P	P	P	P	P	P
Blanc-Sablon				I	I	I	I	I
Fermont				I	I	I	I	I
Forestville				I	I		P	
Havre-Saint-Pierre				I	I	I	I	I
Kawawachikamach				I	I	I	I	I
Natashquan				I	I	I	I	I
La Romaine				I	I	I	I	I
Port-Cartier				I	I	I	I	I
Saint-Augustin				I	I	I	I	I
Schefferville				I	I	I	I	I
Sept-Îles*		P	P	P	P	P	P	P
10 Nord-du-Québec								
Akulivik				I	I			
Aupaluk				I	I			I
Chibougamau			P[5]	P	P	P	P	P
Chisasibi		I	I	I	I	I	I	I
Eastmain				I	I		I	I
Inukjuak				I	I		I	I
Ivujivik				I	I		I	I
Kangiqsualujjuaq				I	I		I	I
Kangiqsujuaq				I	I		I	I

Notes
1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement
4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites

Services judiciaires					Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Greffe		AUD	MAR	PA	BPD	RDPRM	ENR	SC	MCR	MPEN	DJ
#	P ou I										
500	P	97	P	P	P	P		SC	P	P	
525	P	16									P
555	P	2	P	P	P				I	I	I
550	P	13	P	P	P	bpd		SC	P	P	P
565	P	2	P	P	P				P	P	P
560	P	2	P	P	P				P	P	P
				P							
605	P	5	P	P	P				P	P	P
620	P	1	P	P					I	I	I
600	P	3	P	P	P	bpd		SC			
625	I	1	I						I	I	
615	P	3	P	P					P	P	P
610	P	2	P	P	P				I	I	I
655	P	4	P	P	P	bpd			P	P	P
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
665	P	1	P	P					I	I	I
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
650	P	4	P	P	P	bpd			P	P	P
640	I								I	I	I
636	I	—									
170	P	2	P	P							
640	I	1							I	I	I
640	I	—									
640	I	—							I	I	I
640	I	—									
638	I	—							I	I	I
635	I	—							I	I	I

Région administrative Localité	Tribunaux						
	Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec			
		criminel et pénal	civil	criminel	pénal	civil	petites créances	chambre jeunesse
Kangirsuk				I	I			I
Kuujjuaq		I	I	I	I	I	I	I
Kuujjuarapik		I	I	I	I	I	I	I
Lebel-sur-Quévillon							I	
Matagami								
Mistassini				I	I		I	I
Némiscau				I	I		I	I
Puvirnituk		I	I	I	I		I	I
Quaqtaq				I	I		I	I
Salluit				I	I		I	I
Umiujuak				I	I		I	I
Waskaganish				I	I		I	I
Waswanipi				I	I		I	I
Wemindji				I	I		I	I
11 Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine								
Carleton				I[3]	P	P	P	P
Gaspé							P	P
L'Île-du-Havre-Aubert		P[1]	P[2]	P	P	P	P	P
New Carlisle*		P	P	P	P	P	P	P
Percé*		P	P	P	P	P	P	P
Sainte-Anne-des-Monts		I[1]	I	P	P	P	P	P
12 Chaudière-Appalaches								
Beauceville								
Lac-Etchemin							I	
Lévis							I	
Montmagny*		P	P	P	P	P	P	P
Saint-Georges							I	
Saint-Jean-Port-Joli								
Saint-Joseph-de-Beauce*		P	P	P	P	P	P	P
Saint-Raphaël								
Sainte-Croix								
Sainte-Hénédine								
Thetford Mines*		P	P	P	P	P	P	P
13 Laval								
Laval*		P	P	P	P	P	P	P

Notes
1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement
4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites

Services judiciaires					Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Greffe		AUD	MAR	PA	BPD	RDPRM	ENR	SC	MCR	MPEN	DJ
#	P ou I										
635	I	—							I	I	I
635	I	1							I	I	I
640	I	1							I	I	I
605	I	—	I								
605	I		I								
640	I								I	I	I
640	I								I	I	I
640	I								I	I	I
635	I								I	I	I
635	I								I	I	I
640	I								I	I	I
640	I								I	I	I
640	I								I	I	I
640	I								I	I	I
145	P	1	P	P	P					I	I
140	P	1		P[a]							I
115	P	1	P	P	P				I	I	I
105	P	3	P	P	P				P	P	P
110	P	3	P	P	P				P	P	P
130	P	1	P	P	P				P	P	P
				P	bpd						
360	I	—									
230	I	—			P	bpd					
300	P	2	P	P	P				P	P	P
355	I	-									
				P							
350	P	7	P	P					P	P	P
				P							
				P							
				P							
235	P	4	P	P	P	pj			P	P	P
540	P	13	P	P	P	bpd			P	P	P

Région administrative Localité	Tribunaux							
	Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec				
		criminel et pénal	civil	criminel	pénal	civil	petites créances	chambre jeunesse
14 Lanaudière								
Berthierville								
Joliette*		P	P	P	P	P	P	P
L'Assomption								
Repentigny							1	
Sainte-Julienne								
15 Les Laurentides								
Lachute						P	P	
Saint-Eustache							1	
Saint-Jérôme*		P	P	P	P	P	P	P
Sainte-Agathe-des-Monts					P	P	P	
16 Montérégie								
Bedford								
Beauharnois								
Châteauguay							1	
Huntingdon								
La Prairie								
Lac-Brome								
Longueuil*		P	P	P	P	P	P	P
Marieville								
Saint-Hyacinthe*		P	P	P	P	P	P	P
Saint-Jean-sur-Richelieu*		P	P	P	P	P	P	P
Sainte-Martine								
Sainte-Julie								
Salaberry-de-Valleyfield*		P	P	P	P	P	P	P
Sorel*		P	P	P	P	P	P	P
Vaudreuil-Dorion							1	
17 Centre du Québec								
Drummondville*		P	P	P	P	P	P	P
Nicolet						P	P	
Victoriaville*		P	P	P	P	P	P	P
Totaux								
Base permanente	**2**	**41**	**42**	**47**	**51**	**54**	**56**	**49**
Base itinérante	**—**	**5**	**5**	**32**	**31**	**13**	**41**	**28**

Notes
1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement
4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites

Services judiciaires					Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Greffe		AUD	MAR	PA	BPD	RDPRM	ENR	SC	MCR	MPEN	DJ
#	P ou I										
705	P	12	P	P	P	bpd			P	P	P
				P							
730	I	1									
				P							
725	P	1	P		P						
720	I	1			P						
700	P	14	P	P	P	bpd		SC	P	P	P
715	P	1		P							
				P							
				P							
770	I										
				P							
				P							
				P							
505	P	19	P	P	P	bpd		SC	P	P	P
				P							
750	P	5	P	P	P	bpd			P	P	P
755	P	6	P	P	P	bpd			P	P	P
				P							
				P							
760	P	7	P	P					P	P	P
765	P	5	P	P	P				P	P	P
535	I				P	bpd					
405	P	4	P	P	P	bpd			P	P	P
435	P	1	P		P						
415	P	4	P	P	P	bpd			P	P	P
56		**384**	**52**	**53**	**73**	**1**	**1**		**39**	**40**	**40**
				36 points de consultation							
44		**7**	**3**	—	—	—	—		**33**	**34**	**34**

Annexe VI
La politique du ministère de la Justice relative à l'emploi et à la qualité de la langue française

Contexte et principes fondamentaux

S'appuyant sur la *Charte de la langue française*, qui énonce le caractère officiel du français au Québec[1] et les obligations qui en découlent pour l'Administration[2], la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*[3] affirme la primauté du français et l'importance de la qualité de la langue dans les communications administratives. L'Administration se voit confier, à cet égard, un rôle à la fois de moteur et de modèle. Chaque ministère ou organisme est, en conséquence, tenu de se doter d'une politique linguistique reflétant sa mission et ses caractéristiques propres, d'ou la présente politique linguistique du ministère de la Justice, qui complète sur certains points particuliers la politique gouvernementale. Elle est, à l'instar de cette dernière, fondée sur les deux principes suivants :

- favoriser l'unilinguisme français dans ses activités dans le respect des droits reconnus par la Charte de la langue française et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne;
- accorder une attention constante à la qualité de la langue française.

Elle s'applique en accord avec la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et la Politique d'achat du gouvernement du Québec.

Champ d'application

La politique linguistique du ministère de la Justice s'applique à l'ensemble des communications écrites ou verbales émanant du ministère, sauf celles relatives aux activités judiciaires. Ces dernières sont assujetties aux articles 7 et 9 de la *Charte de la langue française* et aux modalités particulières énoncées dans les règles du ministère relatives aux communications judiciaires[4].

1 L.R.Q., c. C-11, article 1
2 Idem, chapitre IV
3 Décision no 96-312 du 12 novembre 1996
4 Directive A-3, Direction générale des services de justice, ministère de la Justice

1. La qualité du français

1.1. Principe général

Chaque membre du personnel du ministère de la Justice doit avoir le souci d'utiliser un français de qualité, clair et précis, dans ses communications tant écrites que verbales avec le public et ses collègues.

1.2. Dispositions particulières

Avis linguistiques

1.2.1. Tous les textes ou documents à caractère officiel ou destinés à la publication doivent respecter les avis de normalisation terminologique de l'Office de la langue française, faire usage de la terminologie recommandée par celui-ci et suivre tout autre avis émis par la commission linguistique du ministère. Ils doivent également respecter les avis de la Commission de toponymie.

Instruments linguistiques

1.2.2. Le ministère met à la disposition de son personnel des outils grammaticaux et lexicaux en nombre suffisant et de bonne qualité.

Révision des documents

1.2.3. Tous les documents destinés au grand public font l'objet d'une révision linguistique.

Perfectionnement

1.2.4. Le ministère fournit aux membres de son personnel les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français.

RÉDACTION DES PROJETS DE LOIS ET RÈGLEMENTS

1.2.5. Dans la rédaction des projets de lois ou de règlements, les membres du personnel du ministère utilisent un français de qualité et s'assurent que ces projets s'harmonisent avec les objectifs de la *Charte de la langue française*.

2. La langue des communications

2.1. La langue des communications avec les Institutions

2.1.1. Gouvernements

Communications verbales

2.1.1.1. Le ministère favorise l'utilisation du français dans ses communications verbales avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Communications écrites

Gouvernement fédéral

2.1.1.2. Toute communication écrite avec le gouvernement fédéral se fait exclusivement en français.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

2.1.1.3. Les communications écrites avec un gouvernement provincial ou territorial qui a le français comme langue officielle sont exclusivement en français.

Les communications avec les autres gouvernements provinciaux et territoriaux sont en français, mais peuvent être accompagnées d'une traduction anglaise, sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « traduction ».

Gouvernements étrangers

2.1.1.4. Quand la communication s'adresse à un gouvernement étranger ou à un organisme international, le texte officiel en français peut être accompagné d'une traduction dans une des langues officielles de l'organisme, sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « traduction ».

La présente disposition s'applique sous réserve des usages internationaux en vigueur.

Ententes entre gouvernements

2.1.1.5. De façon générale, les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province qui a le français comme langue officielle sont conclues en français seulement. Avec d'autres gouvernements, elles peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue, les deux versions faisant foi.

Les ententes multilatérales peuvent être conclues à la fois en français et dans d'autres langues, les diverses versions faisant foi.

2.1.2. Autres institutions

Au Québec

2.1.2.1. Les communications écrites, quel qu'en soit le support, adressées à des entreprises ou organismes établis au Québec, qu'ils soient dotés ou non de la personnalité juridique, y compris les organismes et établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française*, sont rédigées et diffusées en français seulement.

La présente disposition est également applicable aux communications adressées aux membres d'ordres professionnels et aux candidats à un ordre professionnel.

Hors Québec

2.1.2.2. Les communications écrites adressées à l'extérieur du Québec à des entreprises ou organismes peuvent être rédigées dans une autre langue que le français, sauf lorsqu'ils **ont** un établissement, une filiale ou une division **au Québec**. Dans ce dernier cas, le texte français peut **cependant** être accompagnée d'une version dans une autre langue, présentée sur papier sans en-tête et sans signature, avec la mention « traduction » dans la langue visée.

Communiqués de presse

2.1.2.3. De façon générale, les communiqués de presse sont exclusivement en français.

2.2. La langue des communications avec le public

2.2.1. Principe général

Le français étant la langue commune au Québec, le personnel du ministère, dans ses contacts avec le public, ne présume jamais qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle, verbalement ou par écrit, dans une autre langue que le français.

2.2.2. Dispositions particulières

Communications verbales

2.2.1.1. Tout membre du personnel qui a l'initiative de la communication avec un citoyen ou qui répond à un interlocuteur s'adresse à lui d'abord en français.

La conversation peut être poursuivie dans une autre langue à la demande de l'interlocuteur ou si la situation l'exige.

Lorsque l'interlocuteur s'exprime en français avec difficulté, le personnel doit le soutenir dans ses efforts, en faisant preuve de courtoisie et de patience.

2.2.2.2. Les messages d'accueil des répondeurs téléphoniques ou des boîtes vocales sont en français. Ils peuvent aussi être dans une autre langue s'ils sont accessibles séparément.

Communications écrites

2.2.2.3. Toute correspondance avec une personne physique se fait en français. Toutefois, elle peut se faire dans une autre langue avec une personne physique qui s'est adressée au ministère dans cette langue.

Site internet

2.2.2.4. L'information que contient le site Internet du ministère est en français. On peut cependant y trouver dans d'autres langues des renseignements destinés à être diffusés à l'extérieur du Québec, pourvu que la présentation générale du site reflète le caractère officiel du français et que les renseignements en différentes langues soient accessibles séparément.

Envoi non personnalisé ou par publipostage

2.2.2.5. Seule la version française d'un document d'information fait l'objet d'une diffusion par envoi non personnalisé ou par publipostage. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue peut lui être transmise.

Dénominations et titres de fonction sur les cartes professionnelles

2.2.2.6. Le ministère ainsi que ses directions et ses représentations officielles à l'étranger ne sont désignés que par leur dénomination française. Toutefois, lorsque les usages internationaux l'exigent, une autre langue peut aussi être utilisée, pourvu que le français demeure prioritaire.

Les cartes professionnelles sont en français. Toutefois, pour les représentants du Québec en poste à l'extérieur du Québec, ou dans le cadre d'activités internationales, elles peuvent être à la fois en français et dans une autre langue.

2.3. La langue du travail

2.3.1. Principe général

La langue du travail au ministère de la Justice est le français. Le personnel est informé des garanties que prévoit la *Charte* à cet égard.

2.3.2. Dispositions particulières

Connaissance du français

2.3.2.1. L'autorité chargée de pourvoir une fonction ou un poste, qu'il s'agisse d'une nomination, d'une mutation, d'une affectation ou d'une promotion, doit vérifier si le candidat a une connaissance appropriée du français, c'est-à-dire s'il est apte à travailler et à communiquer efficacement dans cette langue.

Équipement et logiciels

2.3.2.2. Aucun équipement, y compris le matériel informatique et les périphériques, ne doit être mis à la disposition du personnel si les inscriptions qui y figurent ou la documentation qui l'accompagne ne sont pas en français, ou si son fonctionnement nécessite la connaissance d'une autre langue que le français.

Les appareils déjà installés sur les lieux de travail au moment de l'entrée en vigueur de la présente politique doivent, à moins que les dimensions de l'appareil ne le permettent

pas ou que les inscriptions ne soient normalement pas visibles pour l'utilisateur, y être rendus conformes par l'ajout d'autocollants ou par tout autre moyen jugé approprié par le gestionnaire concerné, avec l'accord du Comité de la politique linguistique.

2.3.2.3. Les logiciels mis à la disposition du personnel, dans la mesure où ils existent en version française sont en français seulement.

Toute version dans une langue autre que le français est remplacée par la version française équivalente dès qu'elle devient disponible. Toute mise à niveau de la version dans une autre langue est exclue par la suite, sauf dérogation autorisée par le Comité de la politique linguistique.

2.3.2.4. Tous les postes informatisés sont munis d'un clavier français normalisé. De façon générale, les équipements acceptent intégralement les signes diacritiques du français.

Publications et conférences

2.3.2.5. Les écrits publiés par des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Le supérieur immédiat peut permettre que la communication soit rédigée dans une autre langue dans le cas d'un écrit destiné à des lecteurs majoritairement non francophones ou publiés dans un journal ou un périodique qui n'accepte pas de communications rédigées en français.

2.3.2.6. Les conférences et allocutions prononcées par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions sont en français. Toutefois, si l'événement qui y donne lieu n'accepte pas de conférences ou allocutions en français, elles peuvent, sur autorisation du supérieur immédiat, être prononcées dans une autre langue.

2.4. La langue des affaires

2.4.1. Principe général

Le ministère de la Justice utilise son pouvoir d'achat de manière à favoriser les fournisseurs qui respectent intégralement la *Charte de la langue française*.

2.4.2. Dispositions particulières

Réunions de travail avec des entreprises

2.4.2.1. De façon générale, dans les réunions qu'il tient avec les représentants d'une entreprise établie au Québec, le personnel du ministère s'exprime en français.

Contrats et appels d'offres

Principe

2.4.2.2. Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement. Dans le cas d'un contrat conclu avec une entreprise qui a son siège social à l'extérieur du Québec, mais qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, le texte français peut être accompagné d'une version dans une autre langue, les deux versions faisant foi.

Les contrats conclus à l'extérieur du Québec peuvent être rédigés soit en français, soit dans une autre langue à la demande du cocontractant.

Clause linguistique

2.4.2.3. Les inscriptions figurant sur un produit, son contenant ou son emballage sont soit en français seulement, soit en français et dans une autre langue, pourvu qu'elles soient, dans ce dernier cas, présentées de façon au moins équivalente.

La documentation accompagnant le produit, telle que le mode d'emploi ou le manuel d'utilisation, les instructions de montage, le certificat de garantie, doit être en français.

En cas de défaut, l'acquéreur se réserve le droit de résoudre le contrat ou de différer tout ou partie du paiement jusqu'à ce que la situation soit corrigée, sans préjudice de toute autre action de nature civile ou pénale contre le fournisseur, le fabricant, ou l'expéditeur.

S'il opte pour la résolution du contrat, l'acquéreur transmet un avis à cet effet au vendeur, qui aura trente jours ouvrables pour remédier au défaut et en informer l'acquéreur.

À l'expiration de ce délai, le contrat sera résolu de plein droit à compter de la date de réception de l'avis, sans compensation ni indemnité. Les frais de restitution sont à la charge du vendeur.

Rapports fournis au ministère

2.4.2.5. De façon générale, le ministère s'assure, dans ses contrats, que tout rapport qui lui est fourni est rédigé en français.

3. Application et suivi de la politique

Responsabilités du personnel

3.1. Dans le cadre de son travail, tout membre du personnel, quelles que soient ses fonctions, veille au respect de la politique linguistique et se fait le promoteur de l'emploi et de la qualité de la langue française.

Les membres du personnel de direction sont chargés de la diffusion et de l'application de la politique linguistique dans leur unité administrative. Ils veillent, en particulier, à ce que leur personnel dispose à cet égard de la formation et des instruments de travail appropriés.

Comité de la politique linguistique

3.2. Il est créé au ministère de la Justice un comité de la politique linguistique, dont les membres sont désignés par le sous-ministre. Il est composé notamment du mandataire de l'application de la *Charte*, d'un spécialiste des questions linguistiques et des responsables des achats, des communications et des technologies de l'information, tout en visant à assurer une représentation adéquate de chacune des directions générales.

Sous la responsabilité du sous-ministre, il a pour fonctions :

1) de promouvoir la politique linguistique du ministère auprès de son personnel et de veiller à son application;

2) de participer à l'amélioration de la qualité de la langue, notamment par la diffusion des avis de la commission linguistique du ministère.

RAPPORT ANNUEL DU MINISTÈRE

3.3. Le rapport annuel du ministère fait état de l'application de la politique linguistique.